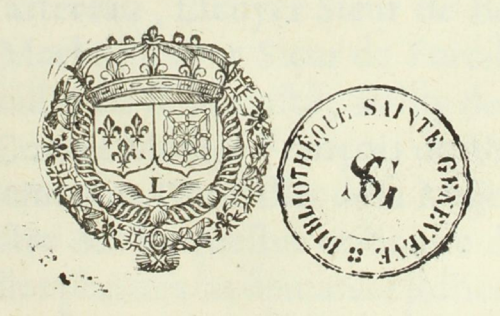
ARREST
DU
CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

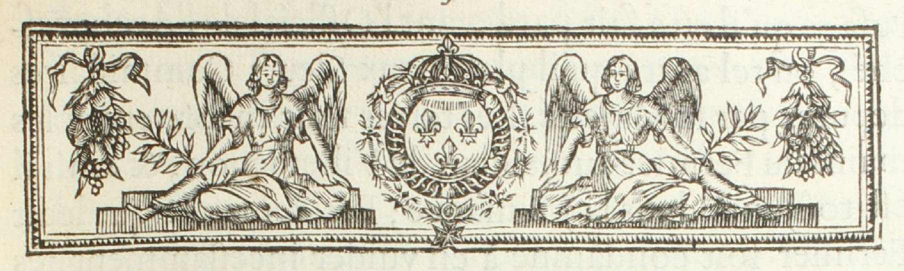
Rendu entre Monsieur l'Archevesque de Paris; Messire Henry de Lyonne Chevalier Seigneur de Servon; Claude de Marle Escuyer Sieur de Fourcille; Iean Perrin Conseiller du Roy, Bailly de Brie-Comte-Robert:

Et Messire François de Verthamon Sieur de Villemenon, Maistre des Requestes.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur & Libraire ordin. du Roy, & de Monseigneur l'Archevesque, ruë de la Harpe, à l'Adoration des trois Rois.

M. DC. LXVI.



EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.



VEU par le Roy estant en son Conseil les Placets & Memoires de plaintes presentées à sa Majesté par Messire Hardoüin de Perefixe, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Chancelier de ses Ordres, & Archevesque de Paris; Messire Henry de Lyonne Chevalier Seigneur de Servon, premier Capitaine & Major d'un Regiment de Cavalerie pour le Service de sa Majesté; Iean Claude Tartereau, Escuyer Sieur de Berthemon; Claude de Marle Escuyer Sieur de Forcille, & Iean Perrin Conseiller de sa Majesté, Bailly de Brie-Comte-Robert; Contre Messire François de Verthamon, Sieur de Villemenon, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel: Sur lesquelles plaintes on demande justice contre ledit Sieur de Verthamon. Ledit Sieur de Verthamon de Villemenon joüit il y a plusieurs années de soixante arpens de terre qui appartiennent à l'Eglise de Servon en Brie, sans qu'il paroisse qu'il en ait jamais rendu compte; Est demandé qu'il soit obligé à faire voir

l'usage qu'il en a fait pardevant l'Official de l'Archevesché, ou tel autre qu'il plaira aux Sieurs Commissaires deputez par sa Majesté. Les terres sont encore entre les mains du Fermier dudit Sieur de Villemenon, & ainsi il est toûjours dans la joüissance; Est demandé que ledit Fermier soit condamné à en vuider incessamment ses mains, & ledit Sieur de Villemenon à laisser la liberté aux particuliers de la Paroisse d'y mettre l'enchere, & en donner ce qu'elles peuvent valoir. Ledit Sieur de Villemenon fait l'assiette des tailles en sa maison, soulage & charge qui bon luy semble; Est demandé que cela luy soit défendu conformément aux Ordonnances, & qu'il laisse faire ladite assiette des tailles en la maniere ordinaire, & qui se doit. Le Sieur de Villemenon a fait deterrer de son authorité le fils d'un Gentil-homme de la Paroisse de Servon, quoy qu'il eust esté enterré dans la sepulture de ses Ancestres, & que mesme l'ayeule dudit Gentil-homme ait esté enterrée en ce lieu-là, depuis que ledit Sieur de Villemenon est étably dans cette Paroisse, sans qu'il s'y soit opposé; Est demandé que ce Gentil-homme soit maintenu dans son droit de sepulture, ou que ledit Sieur de Villemenon fasse apparoir des raisons qu'il a de s'y opposer. Le Sieur de Villemenon a fait informer & decreter prise de corps contre le Prestre que l'Archevesque de Paris avoit commis conformément à un Arrest du Parlement de Paris, pour deservir la Cure dudit Servon, à cause qu'il avoit fait ledit enterrement, & qu'il vouloit s'opposer, comme il s'y croyoit obligé, à ce que les gens dudit Sieur de Villemenon ne le deterrassent; Est demandé que ledit Prestre, qui a esté obligé de s'enfüir, & de se cacher dans

Paris, ſoit rétabli, & defenſes faites audit Sieur de Villemenon de l'inquieter dans ſes fonctions, attendu que c'eſt un tres-bon Preſtre, qui a pieté & capacité, & qui a toûjours eſte élevé dans la Communauté de ſaint Nicolas du Chardonnet, & veu auſſi que cette pauvre Paroiſſe n'eſt maintenant conduite que par un Vicaire, qui n'a aucune des qualitez neceſſaires pour cela. Ledit Sieur de Verthamon joüit de vingt-huit arpens de terre qui appartiennent au Curé de Servon; Eſt demandé qu'il ſe deſiſte de la joüiſſance deſdites terres, & qu'il rende le revenu d'icelles à ceux auſquels il appartient. Le Sieur de Verthamon a fait mettre le cœur de ſa femme dans le Sanctuaire de ladite Egliſe, au lieu où le Preſtre commance le ſaint Sacrifice de la Meſſe, & y a fait poſer depuis peu une tombe, qui pourroit tirer à conſequence pour établir audit lieu droit de ſepulture pour ledit Sieur de Villemenon & de ſa famille, ce qui ſeroit tres indecent, & à notable incommodité pour le celebrant, lors qu'il faudroit faire ouverture de la terre, joint que les Seigneurs n'ont droit d'établir leur ſepulture dans le Sanctuaire, n'y ayant jamais eu Seigneur qui ait entrepris de ſe faire enterrer audit lieu, le Chœur d'ailleurs ſe trouvant d'aſſez grande étenduë pour la ſepulture des Seigneurs, ſans aucunement incommoder le Service divin; Eſt demandé qu'il ſoit ordonné audit Sieur de Villemenon de faire oſter le cœur & la tombe de ſa femme du lieu où ils ſont, & de les faire poſer dans le Chœur où bon luy ſemblera. Procez verbal de viſite faite par ledit Sieur Archeveſque de Paris dans l'Egliſe de Servon le vingtiéme Iuillet 1665. par lequel appert que les ornemens y ont eſté trouvez en tres-mauvais or-

dre ; Que les Autels y ſont mal parez; Qu'une pierre ſacrée y a eſté prophanée; Et particulierement que les terres qui en dependent, & en font le principal revenu, ſont uſurpées depuis pluſieurs années par ledit Sieur de Verthamon , qui en joüit , ou ſon Fermier ſans aucun Bail , & ſans en avoir juſques à preſent rendu aucun compte. Ordonnance dudit Sieur Archeveſque de Paris , renduë en conſequence de ſa viſite en ladite Egliſe Paroiſſiale de Sainte Coulombe de Servon , le vingt-uniéme dudit mois de Iuillet 1665. Par laquelle eſt ordonné , que le Cimetiere ſera tenu proprement, & la Cloſture reparée , de maniere que le beſtail n'y puiſſe entrer ; Que le Ciboire ſera doré par dedans ; La porte du Tabernacle doublée proprement de taffetas, & que l'on la fera fermer plus juſte ; Que l'on changera les ſix Chandeliers de cuivre qui ſont ſur le grand Autel, pour en avoir ſix autres en la place, qui ſoient propres & decents ; Et que l'on aura pareillement une Croix de cuivre tout au moins pour porter aux Proceſſions & autres ceremonies ; Que la Cuvette des Fonds Baptiſmaux ſera eſtamée, de crainte que l'eau beniſte ne ſe corrompe ; Que l'on changera le Vaſe des ſaintes huilles, & que l'on en achetera un autre qui ſoit bien marqué de ſes écriteaux ; Que les Autels ſeront décemment parez , les paremens proprement tenus, & que trois napes ſeront miſes ſur chaque Autel , auparavant que d'y dire la Meſſe, conformément à la Rubrique ; Que les Marguilliers en Charge ſeront tenus de fournir aux dépens de la Fabrique , le linge & les ornemens neceſſaires, principalement un ornement vert & un voile violet ;

Qu'ils achepteront une lampe pour mettre devant le Saint Sacrement, laquelle ils feront brûler au moins les Festes & Dimanches; Que l'Ecole sera rétablie au mesme état qu'elle estoit auparavant, afin que l'on y puisse enseigner les enfans à la maniere ordinaire; Qu'on fera le Catechisme aux enfans reglément toutes les Festes & Dimanches aprés Vespres, & trois fois la semaine les Avents, & Caresmes; Que le grand Cimetiere dudit Servon, donné à ce qu'on a dit audit Sieur Archevesque, par les Seigneurs dudit Servon, pour inhumer les corps des Habitans de ladite Parroisse qui mouroient de maladie contagieuse, sera fermé, les murs reparez, la porte & les grilles rétablies; Que la pierre consacrée qui sert de marche-pied & de degré pour entrer dans la balustrade du grand Autel, sera ostée & mise dans un lieu retiré & décent, afin qu'elle ne soit plus prophanée en marchant dessus, & que d'autres pierres seront mises en la place; Que les comptes de la Fabrique seront mis sur des Registres reliez, & que les titres & papiers de ladite Eglise seront renfermez dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une sera donnée au Curé du lieu, l'autre au Marguillier en Charge, & la troisiéme au Procureur Fiscal dudit lieu, & qu'il sera fait inventaire des titres, papiers, & ornemens de ladite Eglise, qui sera pareillement renfermé dans ledit coffre; Que lesdits Marguilliers en charge auront soin de faire passer titre nouvel à ceux qui joüissent des biens appartenans à l'Eglise, & de recouvrer les tiltres qui sont égarez, & de faire payer ce qui est deû; Quant aux terres appartenantes à ladite Eglise, dont on auroit dit audit sieur Archevesque que joüit sans bail Claude du

Haut Fermier demeurant à Servon, il ordonne qu'il ſera publié au Profne de la Meſſe de Parroiſſe dudit Servon, que leſdites terres ſont à bailler, & qu'il ſera procedé à l'adjudication à la maniere ordinaire, & ſeront adjugées au plus offrant & dernier encheriſſeur, & bail fait en conſequence par devant un Notaire public, & iceluy gardé dans le coffre de ladite Egliſe; Et pour les Fermes des années precedentes, pendant leſquelles ledit du Haut auroit joüy deſdites terres, eſt ordonné que les Marguilliers en charge pourſuivront en Iuſtice le payement de tout ce qui eſt deû à la Fabrique, pour eſtre les deniers employez au profit de l'Egliſe; & afin que les ſuſdits Reglemens & Ordonnances ſoient executées ſelon leur forme & teneur, eſt enjoint qu'elles ſoient publiées inceſſamment au Prône de la Parroiſſe; Ordonné au Sieur Archidiacre de Brie d'informer ledit Sieur Archeveſque aprés le cours de ſa viſite de l'execution ou inexecution deſdites Ordonnances, pour y eſtre enſuite par ledit Sieur Archeveſque pourveû. Trois comptes rendus par les Marguilliers de l'Egliſe de Servon, pour les années 1660. 1662. & 1663. examinez, clos & calculez les 6. & 26. Avril 1665. pardevant Maiſtre Ioſeph Bouleſtay Preſtre Curé dudit Servon, Eſtienne Thuillier Bailly de Villemenon & dudit Servon, & en la preſence de Maiſtre Claude du Haut Procureur Fiſcal dudit Bailliage, par leſquels appert n'eſtre fait aucune recepte du revenu des terres de l'Egliſe, & Fabrique de Servon, à cauſe de la jouïſſance qui en eſt faite par ledit Sieur de Verthamon. Copie de Sentence des Requeſtes de l'Hoſtel renduë le 6. Octobre 1665. ſur la Requeſte dudit Sieur de Verthamon Seigneur de

Ville-

Villemenon & Servon, & en cette qualité Seigneur haut, moyen, & bas Iusticier dans le village & Parroisse dudit Servon, par laquelle luy est donné acte de ce qu'il prend la publication faite au Prône de la grande Messe par Me Rouzet Prestre, commis par ledit Sieur Archevesque de Paris pour deservir la Cure de Servon; Qu'on eust à faire oster une pierre qui ferme une voute en forme de cave, que ledit Sieur de Verthamon a fait construire, il y a sept ou huit ans dans le Chœur de ladite Eglise, pour servir de sepulture aux Seigneurs de Villemenon & Servon, pour trouble, & en consequence luy est permis de faire assigner en la Cour le Curé & Marguilliers de ladite Eglise de Servon, & tous autres qu'il appartiendroit, pour proceder sur les fins de ladite Requeste, circonstance & dépendance, & en outre comme de raison, & cependant defenses de rien innover en ladite sepulture jusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné, & en cas de contravention permis de faire emprisonner les contrevenans en vertu de ladite Sentence, & sans qu'il en soit besoin d'autre, laquelle seroit executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; Ladite Sentence signifiée audit Rouzet Prestre, Commis deservant ladite Cure de Servon, à ce qu'il n'en ignore, & à luy reïterée l'assignation à luy donnée à comparoir ausdites Requestes de l'Hostel le 7. Octobre 1665. pour y répondre & proceder conformément à icelle, ensemble reïteré les defenses y portées & contenuës le 12. desdits mois & an. Copie d'Arrest du Parlement de Paris rendu le quatriéme Septembre mil six cens soixante-cinq, entre Claude Martin Prestre, Cu-

ré de Sainte Coulombe de Servon en Brie, appellant des Sentences renduës par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil les 5. & 13. Aoust 1664. Sentence de recreance du 7. Septembre audit an, & de tout ce qui s'en est ensuivy, & demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 28. Fevrier 1665. à ce qu'en évoquant le principal different d'entre les parties & y faisant droit, il fust maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite Cure de Servon, avec restitution des fruits & dépens, d'une part; Et ledit Maistre Ioseph Boulestays Prestre, soy disant pourveu de ladite Cure de Servon, inthimé & defendeur, d'autre; par lequel la Cour a mis les appellations, & ce dont a esté appellé, au neant, evoquant le principal, & pour y faire droit, ordonne que les parties articuleront plus amplement leurs faits, & feront preuve respective d'iceux, mesme feront appeller les témoins entendus dans l'Enqueste, & cependant seront les fruits dont est question sequestrez, & ceux écheus par le passé demeureront audit Boulestays, jusques au prorata de ce qu'il a deservi, & sera la Paroisse deservie par un Prestre qui sera commis par l'Archevesque de Paris, & luy sera donné retribution sur lesdits fruits telle que ledit Sieur Archevesque arbitrera, sans préjudice du droit de deport si aucun y a. Copie de requeste presentée au Parlement de Paris par ledit Sieur Archevesque de Paris, à ce qu'acte luy fust donné de ce qu'il prend le fait & cause pour ledit Rouzet & pour les Marguilliers de Servon, le recevoir appellant de la Sentence des Requestes de l'Hostel du sixiéme Octobre 1665. faire défenses de l'executer, & ce faisant ordonner que les Reglemens faits dans le cours

de ſa Viſite ſeront executez ; Que conformement à iceux la pierre d'Autel ſera levée, & une autre miſe en la place ; Condamner ledit Sieur de Verthamon à rendre compte pardevant l'Official du Dioceſe, des fruits des terres de la Fabrique, & des vingt huit arpens de la Cure depuis le temps qu'il en joüit, pour eſtre iceux employez en achapt d'ornemens, reparations, & en fonds au profit de l'Egliſe ; Défenſes à luy de s'immiſſer d'orenavant dans la joüiſſance deſdites terres directement ny indirectement, à peine de deux mil livres d'amende, & ſauf au Sieur Procureur general à prendre contre luy telles autres concluſions qu'il aviſera bon eſtre, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu en ladite requeſte. Copie collationnée d'Arreſt dudit Parlement de Paris du cinquiéme Février 1666. qui ordonne par proviſion l'execution de l'Ordonnance dudit Sieur Archeveſque du vingtiéme Iuillet 1665. & entre autres choſes, que la pierre mentionnée en ſon procés verbal, ſeroit levée & oſtée du lieu où elle auroit eſté miſe ; Que les terres de l'Egliſe & Fabrique de Servon ſeroient publiées au Profne de la Meſſe de Paroiſſe de ladite Egliſe de Servon, pour eſtre baillées à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur ; & que les *Marguilliers feroient* leurs diligences pour faire rendre compte à ceux qui en ont joüy. Procés verbal de l'Archidiacre de Brie, contenant les cauſes pour leſquelles il fut jugé neceſſaire d'accroiſtre le Chœur de l'Egliſe, & de mettre le grand Autel contre le mur du pignon de l'Egliſe, & poſant la cloſture du Chœur à lendroit de deux piliers de la Nef, & oſtant les deux Autels de bois inutiles, qui eſtoient aux deux coſtez du Chœur du vingt-uniéme Aouſt 1648.

Requeste presentée audit Sieur Archevesque de Paris, ou son Official & grand Vicaire le vingt-septiéme Novembre audit an 1648. à ce qu'il fust permis de faire transporter ledit Autel contre ledit pignon, oster lesdits deux Autels inutiles, & porter la closture dudit Chœur contre les pilliers joignant iceux; sur laquelle requeste auroit esté ordonné, permis ainsi qu'il est requis. Extrait du bail passé pardevant Rolland Notaire à Brie-Comte-Robert le 1. May 1654. par lequel appert que ledit Sieur de Verthamon Seigneur de Villemenon & Servon auroit fait bail pour neuf années entieres à François Chevry laboureur demeurant à Servon, à commencer la joüissance au jour saint Martin lors prochain de la basse cour du Château dudit Villemenon & circonstances d'icelle, ensemble de la quantité de deux cens deux arpens un quartier & demy de terres labourables en plusieurs pieces, assis au terroir dudit Villemenon, Servon & és environs, y compris les terres de l'Eglise & Fabrique dudit Servon, dont Nicolas Poncelet Fermier adjudicataire d'icelle a fait declaration au profit dudit Seigneur, & laquelle a esté par luy acceptée, pour se payer & rembourser des deniers qu'il a payez & avancez pour ladite Fabrique, & celles de la Cure dudit Servon, dont ledit Seigneur s'est chargé pour les faire labourer à la priere & instance du Curé dudit lieu. Copie des memoires des ouvrages de Massonnerie faits à la contretable d'Autel de Servon, commandez par ledit Sieur de Verthamon, certifiée par de l'Espine Architecte du Roy, & arrestez par luy à la somme de six cens quarante-sept livres cinq sols du 9. Ianvier 1649. Copie du billet écrit par le sieur Coudere Curé de Ser-

von, lequel prie ledit Sieur de Verthamon d'avancer cent livres aux entrepreneurs du rétabliſſement du Maiſtre Autel de l'Egliſe du dixiéme Novembre 1648. au bas duquel eſt la quittance de ladite ſomme du onziéme dudit mois & an. Copie d'autre billet dudit Coudere Curé de Servon du vingt-cinquiéme dudit mois de Novembre 1648. pour payer à un nommé Eſtienne Gouſſault ouvrier une ſomme de quarante livres, au bas duquel eſt ſa quittance de ladite ſomme du vingt-ſixiéme dudit mois & an. Copie de lettre écrite par ledit Coudere Curé audit Sieur de Verthamon, par laquelle il le prie de payer une ſomme de cinquante livres audit Eſtienne Gouſſault du ſeptiéme Decembre 1648. au bas de laquelle eſt ſa quittance de ladite ſomme du huitiéme deſdits mois & an. Copies de trois quittances en ſuite l'une de l'autre de la ſomme de vingt-quatre livres dix ſols d'une part, vingt-quatre livres d'autre, & vingt-trois livres d'autre, payées par ledit Sieur de Verthamon audit Gouſſault, à l'acquit du Curé & Marguilliers de ladite Paroiſſe de Servon des treiziéme Ianvier, ſeiziéme Février, & vingtiéme Mars 1649. Copie de quittance de trois ſeptiers de bled fournis par ledit Sieur de Verthamon audit Gouſſault du vingt-deuxiéme Mars 1649. Copie de memoire des ouvrages de ſculpture faits par Michel Perdrix, Maiſtre Sculpteur à Paris, à l'Autel de l'Egliſe de Servon, commandez par ledit Sieur de Verthamon & Curé de ladite Egliſe du huitiéme Ianvier 1649. En ſuite eſt la quittance dudit Perdrix, paſſée pardevant Notaires au Chaſtelet de Paris, de la ſomme de quatre-vingt huit livres par luy receuë dudit Sieur de Verthamon, & de ſon Procureur Fiſcal du ſi-

xiéme May 1649. Copie de quittance de Michel Sigault, Masson & Marchand en plastre, de la somme de deux cens cinquante-une livres, receuë dudit Sieur de Verthamon pour ouvrages de massonnerie & plastre par luy faits & fournis en ladite Eglise de Servon, pour le rétablissement du Maistre Autel, & autres reparations necessaires à faire en icelle du quatorziéme Aoust 1649. Copie de quittance passée pardevant Notaires au Chastelet de Paris le quinziéme Ianvier 1651. par Anthoine Guyot, Maistre Sculpteur & Peintre à Paris, de la somme de deux cens livres, receuë dudit Sieur de Verthamon pour deux figures de pierre de Troussy, par luy mises & posées aux deux coftez de l'Autel de ladite Eglise de Servon. Copie de memoire du Serrurier de ce qu'il a fait dans ladite Eglise de Servon, au bas duquel est sa quittance de la somme de quarante livres receuë par les mains dudit Sieur de Verthamon du troisiéme Iuin 1657. Copie de quittance du nommé Sallé, peintre à Paris, de la somme de quatre-vingt-dix livres receuë dudit Sieur de Verthamon pour le prix à quoy il estoit convenu avec les Marguilliers de Servon, d'un tableau par luy fait & fourny pour le retable du Maistre Autel de ladite Eglise de Servon, du quatriéme Mars 1651. Quittances des Curez & Vicaires de Servon montans ensemble à la somme de neuf cens soixante-sept livres; Et toutes les sommes payées en l'acquit desdits Marguilliers de la Fabrique de sainte Coulombe de Servon, par les mains dudit Sieur de Verthamon, depuis le dixiéme Iuin 1653. jusques au dernier May 1665. Quatre copies de quittances des Curez de Servon, montans à la somme de mil six cens vingt-huit livres, pour la joüis-

ſance deſdites terres depuis l'année 1658. juſques en celle de 1665. Toutes leſdites copies de billets & quittances ſignées dudit Sieur de Verthamon pour copies. Trois comptes rendus par les Marguilliers de Servon, és années 1654. 1655. 1656. clos, examinez & arreſtez au Bureau de ladite Egliſe de Servon les dixiéme Iuillet 1661. vingt-huitiéme Decembre 1662. & troiſiéme Iuin 1663. Par leſquels il appert que ledit Sieur de Verthamon joüit deſdites terres pour ſe rembourſer des avances par luy faites en l'acquit deſdits Marguilliers dudit Servon. Cinq autres comptes rendus par les Marguilliers dudit Servon és années 1637. 1639. 1641. 1643. & 1645. par leſquels il appert n'eſtre fait recepte pour les terres de l'Egliſe que de vingt-deux ſeptiers, les deux tiers bled, l'autre tiers avoyne. Publication faite à Brie-Comte-Robert, & à Servon aux Proſnes des Egliſes des terres de ladite Egliſe de Servon, & les affiches publiées & apposées à la porte de l'Egliſe, & à celle de l'Auditoire de la Iuſtice de Servon, & autres lieux, les ſeiziéme May, quinziéme & vingt-deuxiéme Septembre 1665. onziéme & dix-huitiéme May, huitiéme Iuin, & 6. Iuillet 1666. Procez verbal d'Eſtienne Thuillier Bailly du Comté de Villemenon du 6. Iuin 1666. contenant la plainte à luy faite par ledit ſieur de Verthamon, que ..... Tartereau Eſcuyer ſieur de Berthemon ſe ſeroit emancipé le jour precedent de faire enterrer dans le Chœur de l'Egliſe dudit Servon le corps de feu...... Tartereau ſon fils, âgé de dix-huit ou vingt mois, ce qu'il n'auroit deû faire, attendu que le Chœur de ladite Egliſe, comme tous les autres, ſont deſtinez pour la ſepulture des Curez & Seigneurs hauts Iuſticiers des

lieux, & qu'autres qu'eux n'y peuvent pretendre droit de ſepulture; Surquoy ledit Bailly auroit ordonné que ledit Sieur de Berthemont ſeroit appellé ſur ladite entrepriſe, & répondre à telles fins, demandes, & concluſions que ledit Seigneur de Villemenon voudroit contre luy prendre, & cependant que le corps dudit feu Tartereau, fils dudit Sieur de Berthemont, ſeroit oſté & deterré du Chœur de ladite Egliſe de Servon, & iceluy porté & inhumé en une foſſe qui ſeroit faite en l'Egliſe dudit lieu, & au lieu le plus commode, & ſelon qu'il ſeroit aviſé par le Marguillier. En ſuite eſt l'aſſignation donnée ledit jour Dimanche 6. Iuin 1666. audit Sieur de Berthemont en conſequence de ladite Ordonnance. Procez verbal de rebellion dreſſé par le Sergent chargé de lad. Ordonnance dudit Bailly de Villemenon ledit jour Dimanche 6. Iuin 1666. contenant la rebellion, violences & voyes de fait commiſes à ſa perſonne, en voulant executer icelle par ledit Sieur de Berthemont, la Demoiſelle ſa femme, la Demoiſelle de Forcille, & . . . . Rouzet Preſtre, deſervant ladite Cure de Servon. Autre procez verbal dudit Bailly de Villemenon du 7. Iuin 1666. contenant l'execution de ſa precedente Ordonnance, & l'exhumation du corps dudit Tartereau fils; Et comme il a eſté enterré en un lieu honorable proche la porte du Chœur au deſſous du Crucifix. Information faite par ledit Bailly de Villemenon à la Requeſte dudit Sieur de Verthamon Seigneur de Villemenon & de Servon, contenant la preuve de la rebellion, voyes de fait, violences, emportemens, & juremens dudit Sieur de Berthemont, la Demoiſelle ſa femme, la Demoiſelle de Forcilles, & dudit

Sieur

Sieur de Rouzet Prestre, deservant la Cure dudit Servon. Decret d'ajournement personnel decerné par ledit Bailly de Villemenon sur ladite information ledit jour 7. Iuin 1666. à l'encontre desdits Sieur & Demoiselle de Berthemont, & de Fourcilles, & ledit Rouzet Prestre. Procez verbal de signification à eux faite dudit Decret d'ajournement personnel, & assignation donnée à comparoir en l'Audiance & Chambre Criminelle pardevant ledit Bailly de Villemenon & Servon, pour estre oüis & interrogez sur les charges & informations ledit jour 7. Iuin 1666. Conversion dudit Decret d'ajournement personnel en Decret de prise de corps, signifié ausdits Sieur & Demoiselle de Berthemont, ledit Rouzet & Demoiselle de Fourcilles, le 8. Iuin 1666. Copie d'Arrest du Parlement de Paris du 10. dudit mois de Iuin 1666. rendu sur la Requeste desdits Sieur & Demoiselle de Berthemont, ledit Rouzet Prestre, & Demoiselle de Forcilles, par lequel ils sont receus appellans de la permission d'informer. Information, Decret d'ajournement personnel, & de tout ce qui a esté contre eux fait par ledit Bailly de Villemenon à la requeste dudit Sieur de Verthamon, tenus pour bien relevez, & à eux permis de faire inthimer sur ledit appel qui bon leur sembleroit, sur lequel les parties auroient audiance au premier jour; Ordonné que les charges & informations seroient apportées au Greffe Criminel de la Cour, & cependant defenses de passer outre, & de mettre ledit Decret d'ajournement personnel & conversion d'iceluy à execution, & d'attenter aux personnes & biens desdits Sieurs de Berthemont, sa femme & consorts, à peine de cinq cens livres d'a-

mende; Ledit Arreſt ſignifié audit Sieur de Verthamon, & à luy fait les defenſes y contenuës le 11. dudit mois de Iuin 1666. Sentences des Requeſtes de l'Hoſtel, & du Prevoſt Iuge & Garde de la Iuſtice & Prevoſté de Bouſſy Saint Antoine, au profit de Meſſire Silvain du Diac Chevalier Seigneur des Hayes, & des Clerbaudiere Gentil-homme de la Maiſon du Roy, & des Religieux de la Maiſon Saint Antoine de Paris, Seigneurs hauts Iuſticiers dudit Bouſſy Saint Antoine, les 9. Mars 1663. & 23. Ianvier 1666. par leſquelles auroit eſté ordonné que les corps des y dénommez enterrez dans le Chœur des Egliſes deſdits lieux ſeroient exhumez; Copie de réponſes fournies par ledit Sieur Archeveſque de Paris au Parlement de Paris aux dupliques que ledit Sieur de Verthamon y avoit auſſi fournies, dans leſquelles il eſt parlé en ces termes: *Monſieur l'Archeveſque de Paris n'a point entendu toucher ny au droit de ſepulture, ny aux autres droits honorifiques appartenans à la Seigneurie dudit Sieur de Verthamon.* Copie ſignifiée audit Sieur de Verthamon du procez verbal de viſite faite par ledit Sieur Archeveſque de Paris le 31. Decembre 1665. Copie d'information faite par Maiſtre Robert Hubert Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur au Chaſtelet de Paris, de l'Ordonnance du Lieutenant Criminel, contre Maiſtre........ Martin Preſtre. Copie d'autre information faite de l'authorité du Parlement de Toulouſe à la requeſte du Sieur Procureur General dudit Parlement de Toulouſe contre Maiſtre Bernard d'Aribat Preſtre, cy-devant Curé de Floyac en Roüergue, Dioceſe de Rhodez; Enſuite eſt le Decret de priſe de corps decerné contre

ledit d'Aribat par ledit Parlement de Toulouse. Lesdits information & Decret en datte des 28. Fevrier, & 13. Mars 1657. 9. Septembre, dernier Novembre, premier & deuxiéme Decembre 1665. Coppie de lettre missive du Sieur Evesque d'Agen cy-devant Curé de Saint Nicolas des Champs écrite audit Sieur de Verthamon le 27. Mars 1666. qui declare quels sont les sentimens touchant la vie & mœurs dudit d'Aribat, & de quelle maniere il s'est comporté pendant qu'il a esté habitué dans ladite Eglise de Saint Nicolas. Copie collationnée de Contract passé pardevant Tuffereau, & de Monthenault Notaires au Chastelet de Paris le 7. Iuin 1606. par lequel Demoiselle Marguerite Lyonne femme & Epouse de Noble homme Claude Mallier Seigneur du Houssay, & de Servon, icelle deuëment authorisée de sondit mary, auroit donné & transporté par donation pure & simple irrevocable, & entre-vifs du vouloir & consentement dudit Sieur Mallier à Claude Lyonne son neveu, Conseiller & Tresorier general du Sieur Prince de Condé, fils aisné de feu Claude Lyonne vivant Sieur de Ceüilly frere de ladite Demoiselle donatrice, & de Demoiselle Marie de Bragelongne sa femme, & aux descendans dudit Lyonne son neveu en loyal mariage, entr'autres choses la terre & Seigneurie de Servon en Brie, consistant en Chasteau, maison Seigneuriale, coulombier, parc, fontaine, basse-cour, pressoirs, moulins, Fermes, Iustice, moyenne, & basse, cens, rentes, vignes, prez, bois, estang au dessus d'une terrasse, avec tous & chacuns les bâtimens, terres, cens, & rentes qui dépendent de ladite maison Seigneuriale de Servon; à la charge que

ledit Claude Lyonne ſon neveu & donnataire, & leſdits enfans maſles deſcendans ne pourroient vendre, engager ne hypotequer ladite Seigneurie & terres de Servon, ſes appartenances, & annexes, & autres terres, heritages, & droits ſuſdits, ains ſeroit le tout conſervé par eux en bon & ſuffiſant eſtat, pour demeurer audit Sieur Lyonne, & aprés ſon deceds à ſon fils aiſné, & ſucceſſivement auſdits aiſnez, portans le nom & armes des Lyonne, en gardant toûjours l'ordre de primogeniture, ſans pouvoir eſtre à l'avenir partagez, ne diviſez en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit, ains ſera l'aiſné, ou fils aiſné dudit aiſné, & deſcendans du fils aiſné de l'aiſné dudit Claude Lyonne ſeul poſſeſſeur, & joüiſſant de ladite terre & Seigneurie de Servon; Fermes, annexes, appartenances, & dépendances, & autres heritages & droits, enſuite duquel Contract, ſont tous les actes d'inſinuations, & enregiſtrement d'iceluy par tout où beſoin a eſté. Coppie collationnée d'acte paſſé pardevant Notaires audit Chaſtelet de Paris le 1. Avril mil ſix cens trente-deux, par lequel feu Henry Lyonne, Eſcuyer Sieur de Servon, auroit declaré qu'ayant eſté conſtitué priſonnier au Fort-l'Eveſque à la requeſte de Paul Parent, Sieur de Villemenon, pour ſommes & intereſts que ledit Sieur de Servon pretendoit ne luy point devoir, iceluy Sieur de Servon auroit ſouffert & ſouffroit journellement de grands maux & incommoditez, dont il avoit toûjours eſté, comme il eſtoit encore entierement malade, & auroit eſté pluſieurs fois en danger de ſa vie, ce qui luy arriveroit, s'il n'eſtoit en liberté pour ſe faire traiter & ſolliciter; A ces cauſes

auroit proteſté que le contract & acte qu'il eſtoit preſt de paſſer avec ledit feu Parent Sieur de Villemenon, pour raiſon des choſes pour leſquelles il eſtoit detenu priſonnier, circonſtances & dependances, ne luy pourroient nuire ny préjudicier, ains de nullité, & de ſe pourvoir pour en eſtre relevé, & reſtitué par les voyes de droit, ainſi qu'il aviſeroit bon eſtre. Copie non ſignée de tranſaction, paſſée pardevant Notaires audit Chaſtelet de Paris le neufiéme Avril 1632. entre ledit Parent Sieur de Villemenon, & de Servon, d'une part; Et ledit Henry Lyonne Seigneur des deux Fiefs ſcis à Servon, & de la terre de la Borde-Grapin, demeurant en ſa maiſon de Servon, eſtant lors eſdites priſons du Fort-l'Eveſque, attaint pour paſſer ledit contract entre les deux guichets, d'autre part; Par laquelle il eſt dit que ledit Lyonne priſonnier auroit cedé & tranſporté audit Parent, ſçavoir dix-ſept livres dix ſols de menus cens, autre-fois acquis de Loüis du Moulin par contract du vingt-ſixiéme Avril 1584. enſemble les autres cens, rentes, & mouvances, deſquels ledit ſieur Lyonne & ſes Predeceſſeurs auroient eſté reconnus, & les avoient acquis tant dudit du Moulin, que des Abbayes de ſaint Denys & d'Yerre, & du Fief de Reddemon, & toutes les autres cenſives & redevances, dont il auroit joüy, deub joüir, & joüiſſoit encore, enſemble les mouvances des trois Fiefs reünis à un, autre-fois appellez les Fiefs Iean-Varé, & à preſent le Fief Bonbon, le Fief de Reddemon, l'Allemant, Bras-de-fer, & generalement la mouvance & Seigneurie directe des Fiefs ſcituez en la Paroiſſe de Servon, & de tous les autres Fiefs dépendans de ladite terre à luy appartenans

en ladite Paroiſſe de Servon, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis & ſcituez en ladite Paroiſſe, avec les cens ſur-cens, rentes foncieres, ſoit en argent, poules, chapons, bleds, avoynes, & autres grains que ledit feu ſieur Lyonne pouvoit avoir, & recevoir dans le village & Paroiſſe de Servon de quelques perſonnes que ce ſoit, & ſans aucune choſe en retenir, excepter, ny reſerver, ſe reſervant ſeulement ledit ſieur Lyonne en ladite Paroiſſe de Servon la maiſon principale & manoir clos, fermes, terres labourables, prez, vignes, bois, avec le moulin à eaüe non bannal, pour tenir le tout à foy & hommage de ladite Seigneurie de Villemenon, & chargé vers luy de quatre-vingt-dix livres de rente Seigneuriale & feodale. Plus ſe ſeroit ledit feu Sieur de Servon departi de cinq quartiers de terre, qui ſont enclos dans le Parc de Villemenon depuis peu de temps, enſemble d'un Pré, appellé le Pré des Corvées, contenant environ quatre arpens, & de cinq quartiers de pré ſcituez auprés ledit Pré des Corvées le long de la riviere, avec une autre piece de pré contenant environ un quartier au deſſus; Et outre auroit promis ledit feu Sieur de Servon bailler & delivrer audit ſieur Parent les papiers terriers, cenciers, tiltres, & autres enſeignemens concernans leſdits cens, mouvances, & choſes cy-deſſus par luy remiſes, cedées, & tranſportées; Au moyen de quoy il eſt porté que ledit Parent auroit quitté & dechargé ledit feu ſieur de Servon de cinq années d'arrerages de ladite rente de quatre-vingt-dix livres, écheuë au jour de ſainte Anne 1631. revenant à la ſomme de quatre cens cinquante livres, enſemble de quatre mil neuf cens dix-ſept livres

ſeize ſols pour pretendus arrerages & droits de preſſurages. Et pour le regard de la ſomme de ſeize mil livres y mentionnée, ledit feu ſieur Lyonne ſeroit obligé la payer audit Parent dans un an, ſans deroger par ledit Parent aux Arreſts adjudicatifs des dépens, & executoires obtenus en ſuite d'iceux, qui demeureroient en leur force & vertu, pour s'en prevaloir par ledit Parent au defaut de payement de ladite ſomme; Et ſe ſeroit ledit feu ſieur Lyonne departy de toutes les appellations par luy interjettées, des Sentences & jugemens produits par ledit Parent, avec conſentement que leſdites Sentences ſortent leur plein & entier effet, & les tiltres produits par ledit Parent, concernant la Iuſtice & Seigneurie de ladite terre de Villemenon ſur ladite Paroiſſe de Servon, en leur force & vertu; Ce faiſant ledit Parent comme Seigneur de Villemenon auroit receu en foy ledit feu Lyonne, à cauſe de ſa maiſon & heritages ſcituez en ladite Paroiſſe de Servon; Ce faiſant ledit Parent auroit fait pleine & entiere main levée audit Lyonne, tant de ſa perſonne que de toutes les ſaiſies faites à ſa requeſte ſur ſes terres, heritages, & autres choſes à luy appartenans, ſoit qu'elles ſe trouvent au nom dudit Parent, ou comme ayant les droits cedez d'autres perſonnes. Copie collationnée d'autre acte paſſé pardevant Notaires audit Chaſtelet de Paris le dixiéme Avril 1632. par lequel ledit feu Henry de Lyonne Eſcuyer Sieur de Servon, & Demoiſelle Marie Berault ſon épouſe, auroient declaré que ledit ſieur de Servon, pour ſortir des priſons du Fort-l'Eveſque, où il eſtoit detenu à la requeſte dudit Parent Sieur de Villemenon, avoit eſté le jour precedent

contraint de ſigner entre les deux guichets la ſuſdite tranſaction, portant entre autres choſes que ledit ſieur de Servon auroit accordé audit Parent la haute Iuſtice patrimoniale de Servon, bien que par Arreſt du Parlement de Rennes icelle haute Iuſtice ne luy ſoit adjugée que par engagement; Plus luy auroit quitté tous les droits honorifiques dans l'Egliſe dudit Servon, encore que de tout temps immemorial ils appartiennent aux Seigneurs dudit Servon, comme Patrons laïcs, ainſi qu'il apparoiſſoit par les marques & enſeignes qui ſont en ladite Egliſe; Plus auroit eſté contraint de conſentir à rendre ſadite terre & Seigneurie de Servon mouvante de la Seigneurie de Villemenon, encore qu'elle ſoit mouvante en plein Fief du Roy, à cauſe de ſa Comté de Corbeil; & non content, ledit Parent l'auroit forcé de luy tranſporter la mouvance & redevance des Fiefs de Reddemont, Bonbon, l'Allemant, & Braſdefert, avec leurs appartenances & dépendances, qui relevent en plein Fief de ladite terre de Servon. Davantage auroit eſté contraint quitter & abandonner audit Parent le droit de bannalité des moulins à eauë dudit Servon, avec celuy des preſſoirs, encore que ledit droit de bannalité des moulins ſoit & appartienne à ladite terre de Servon, & que pour la bannalité des preſſoirs, il ait eſté par Arreſt du Parlement de Rennes, ordonné que ledit Parent auroit ſeulement la bannalité des preſſoirs pour ce qui concernoit le vin des vignes eſtant en ſa cenſive, & non ſur les cenſives dudit ſieur de Servon; Outre ce auroit eſté contraint ceder & tranſporter audit Parent les cens & rentes dépendans de ladite terre & Seigneurie de Servon en

argent, poules & chapons avec six arpens de pré, aussi des dépendances d'icelle terre de Servon, outre une grande & excessive somme de deniers, en quoy ledit sieur de Servon se seroit obligé envers ledit Parent, & pour autres causes y mentionnées, ledit sieur de Servon, & la Dame son Epouse, auroient protesté que ledit Contract de transaction & transport y contenu, ne leur pûst nuire ny prejudicier, de s'en faire relever comme estans faits par force & contrainte, & pour chercher la liberté dudit sieur de Servon. Acte d'élection de tuteur, & subrogé tuteur fait au Chastelet de Paris le 7. Iuin 1649. des personnes de Iean François le Vieux Escuyer sieur de la Mothe Desgrié, & de Charles Berault Escuyer oncle maternel dudit Henry de Lyonne. Sentence dudit Chastelet de Paris du 26. Iuin audit an 1649. par laquelle est permis audit sieur de la Mothe Desgrié tuteur dudit Henry de Lyonne sieur de Servon de renoncer pour ledit mineur à la succession dudit deffunt sieur de Lyonne son pere, ensuite de laquelle permission, est l'acte de ladite renonciation dudit jour & an; Sentence des Requestes du Palais à Paris du 14. Iuillet 1649. renduë entre ledit sieur de la Mothe Desgrié tuteur dudit Henry de Lyonne Escuyer sieur de Servon d'une part, & Demoiselle Marie Berault veuve dudit feu sieur Henry de Lyonne sieur de Servon, tutrice de Claude de Lyonne son fils, heritier dudit deffunt sieur de Servon, deffenderesse d'autre, par laquelle la substitution dont estoit question est ouverte en la personne dudit Henry de Lionne, & en consequence qu'il seroit mis en possession des choses mentionnées par la donation du 7. Iuin 1606. deffenses de l'y troubler, & sans dépens. Sentence desd.

Requeſtes du Palais à Paris obtenuë le 7. Mars 1663. par ledit ſieur de Lyonne ſieur de Servon ſur ſa remonſtrance judiciaire faite en icelle, à ce qu'iceluy ſieur de Verthamon ſoit condamné ſe deſiſter & départir de tous les droits & heritages alienez par ladite trãſaction du 9. Avril 1632. comme dépendante de ladite ſubſtitution du 7. Iuin 1606. le tout avec reſtitution de fruits depuis le 12. Fevrier 1649. jour du deceds du pere dudit ſieur de Servon, & ſans prejudice à luy de ſes autres droits & actions, par laquelle defaut eſt donné contre ledit ſieur de Verthamon & ſon Procureur, & pour le profit d'iceluy ordonné que ledit ſieur de Verthamon viendroit deffendre au premier jour ſur les fins & concluſions dudit ſieur de Servon, ſignifié au Procureur dudit ſieur de Verthamon ledit jour 7. Mars 1663. Deffaut obtenu par ledit ſieur de Servon à faute de deffendre par ledit ſieur de Verthamon ſauf huitaine, le 9. dudit mois & an ſignifié à ſon Procureur le 13. dudit mois. Copie de commiſſion obtenuë en la Chancelerie de France par ledit ſieur de Verthamon, le 8. Avril audit an 1663. aux fins de faire aſſigner audit Conſeil ledit de Lyonne, & autres qu'il appartiendroit, pour voir dire & ordonner que la demande & procez qu'il a formé & intenté auſdites Requeſtes du Palais à Paris, pour raiſon de la terre de Villemenon, ſera evoqué, & renvoyé en la Chambre de l'Edit de Bordeaux, pour y proceder ſur icelle conjointement avec le procez y renvoyé, & pendant contre le ſieur Dollu, le ſieur & Dame de ſaint Ioüin, & autres parties y compriſes & nommées, en ſuite de laquelle commiſſion eſt l'Exploict d'aſſignation donné audit de Lyonne à comparoir audit Conſeil pour proceder

ſur les fins d'icelle le 12. dudit mois d'Avril 1663. Copie collationnée d'Arreſt contradictoirement rendu en la Chambre de l'Edit de Guyenne entre Meſſire François Dollu Seigneur de l'Eſcluſe demandeur en lettres en forme de Requeſte Civile contre l'Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris du 5. Avril 1642. d'une part, & Dame Marguerite du Parent femme de Meſſire Gaſpard du Fay Seigneur de ſaint Ioüin, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, deffendereſſe, & ledit ſieur de Verthamon deffendeur d'autre, & Demoiſelle Bonne Dollu adherante auſdites lettres de Requeſte Civile d'autre, le 10. Iuillet 1663. par lequel ſur leſdites lettres en forme de Requeſte Civile obtenuës par ledit ſieur Dollu, & Requeſte de ladite Bonne Dollu, comme auſſi ſur les concluſions priſes par ledit ſieur Dollu contre ledit ſieur de Verthamon, les parties auroient eſté miſes hors de Cour & de procez, ſans dépens & amende, & pour cauſe. Copie de Contract de vente faite par Meſſire Iean Iacques Dollu Seigneur de Dampierre, & Dame Suzanne du Parent ſon Eſpouſe, ſeparée quant aux biens d'avec luy, lequel l'auroit authoriſée pour cét effet, audit ſieur de Verthamon le 21. Aouſt 1645. de la terre & Seigneurie de Villemenon, ſituée en Brie, avec toutes ſes appartenances & dépendances, & annexes, moyennant la ſomme de cent dix-ſept mil livres, de laquelle ſomme en demeureroit és mains dudit ſieur de Verthamon la ſomme de huit mil livres pour la garentie des choſes alienées par la tranſaction du 9. Avril 1632. juſques à ce que l'oppoſition qui avoit eſté formée au Decret de ladite terre de Villemenon par le feu ſieur de Servon pere, afin de di-

ſtraction des choſes alienées, fut vuidée, ſans meſme en faire intereſt aprés deux années paſſées; ledit Contract ſignifié à la Requeſte dudit ſieur de Verthamon au Procureur dudit ſieur de Lyonne le 20. Ianvier 1646. Copie d'Arreſt du Parlement de Paris contradictoirement rendu à la pourſuite dudit ſieur de Verthamon le 27. Fevrier 1646, portant que l'adjudication de la terre de Villemenon ſera faite à la charge du procez contre ledit ſieur de Lyonne, & qu'en cas qu'il obtienne à ſes fins, diminution ſera faite ſur le prix de l'adjudication de la ſomme de huit mil livres que ledit ſieur de Verthamon retiendra par ſes mains en payant l'intereſt aux termes du Contract fait entre luy, & ledit Dollu; ledit Arreſt ſignifié le 2. Mars 1646. Coppie collationnée de Contract paſſé par devant Notaires au Chaſtelet de Paris les 18. May & 16. Octobre 1538. par lequel le ſieur Guillard de Lamet Commiſſaire du Roy, ſuivant les Lettres & Edit publiées au Parlement, pour aliener le domaine & aydes de ſa Majeſté hors la ville de Paris, auroient vendu à Meſſire Anthoine Bohier, & Demoiſelle Anne de Poncher ſa femme, Seigneur & Dame de Villemenon, le droit de haute juſtice & voirie, & tous autres droits dépendans de haute Iuſtice, que le Roy a à cauſe de ſa Chaſtellenie de Corbeil, avoit & pouvoit avoir aux villages de Servon, & Forcilles en Brie, moyennant la ſomme de cent livres, qui avoit eſté payée comptant, & eſt dit ladite vente faite par & ſous telle condition que le Roy, ſes hoirs & ſucceſſeurs Roys de France pourroient toûjours & perpetuellement quand bon leur ſembleroit, râvoir, recouvrer, & racheter leſdites choſes venduës deſdits achepteurs,

leurs hoirs & ayans cauſe, en leur rembourſant ladite ſomme de cent livres, frais & loyaux couſts, & outre à la charge de tenir leſdites choſes venduës en foy & hommage dudit Seigneur Roy, à cauſe de ſadite Chaſtellenie de Corbeil. Coppie non ſignée du Contract d'acquiſition de ladite terre & Seigneurie de Villemenon faite par ledit feu Paul Parent, de Meſſire Charles de Roſtain, le 16. Iuillet 1597. par lequel il eſt dit, que ledit ſieur de Roſtain auroit promis garentir de tous troubles generalement quelconques ladite terre & Seigneurie de Villemenon & ſes appartenances; Et quant aux hautes Iuſtices dudit Servon & Fourcilles, de ſes faits & promeſſes & obligations de ceux de ſes predeceſſeurs ſeulement, d'autant que leſdites Iuſtices ont cy-devant eſté acquiſes par leſdits predeceſſeurs du Domaine du Roy à faculté de rachapt perpetuel. Arreſt du Parlement de Paris du 30. Iuillet 1599. rendu entre Maiſtre Claude Mallier Seigneur de Servon en Brie demandeur d'une part, & Maiſtre Nicolas de Neufville Seigneur de Villeroy Conſeiller du Roy & Secretaire d'Eſtat, & ledit Paul Parent ſieur de Villemenon defendeur; Et encores les Colonels des Suiſſes Vizer, & Studer intervenans d'autre, par lequel ſur la demande dudit ſieur Mallier afin d'eſtre receu oppoſant à l'enterinement des lettres obtenuës par ledit Parent, pour ſe faire engager la haute Iuſtice de Servon pour rentes de l'Hoſtel de ville, au lieu que par l'Edit du Roy pour la revente de ſon domaine, les encheres doivent eſtre faites en argent, offrant ledit ſieur Mallier d'encherir ladite haute Iuſtice de Servon ſeule à deux cens écus, & voire plus ſi elle eſtoit encherie, au lieu que celles de

Servon, & Fourcilles avoient esté conjointement adjugées à cent livres seulement une fois payez : Et oüy le sieur Marion Advocat General, LA COVR auroit receu lesdits Colonels Suisses à intervenir, & ledit Mallier opposant à l'entherinement des lettres obtenuës par ledit Parent. Les parties appointées à produire, bailler moyens d'intervention, causes d'appel, & réponses, & en jugeant seroit fait droit sur les conclusions du sieur Procureur General. Autre Arrest contradictoire dudit Parlement de Paris rendu entre les parties dénommées au precedent Arrest, & sur les lettres Patentes dudit sieur Procureur General, afin de reünion de ladite haute Iustice de Servon & de Fourcilles à ladite Chastellenie & Prevosté de Corbeil du 13. May 1600, par lequel ayant égard ausdites lettres, auroit esté ordonné que ladite haute Iustice de Servon & Fourcilles seroit reünie à la Chastellenie & Prevosté de Corbeil, en remboursant ledit Parent de la somme de trente-trois écus un tiers, pour laquelle ladite haute Iustice esdites terres avoit esté aliennée par ledit Contract du 16. Octobre 1538. & de la somme de dix écus pour les frais & loyaux cousts de ladite acquisition, sans que ladite haute Iustice à l'avenir puisse estre desunie & démembrée de ladite Prevosté de Corbeil, ny separément procedé à la revente d'icelle. Autre Arrest dudit Parlement rendu sur la Requeste dudit sieur de Villeroy le 7. Iuillet 1600. & sur le veu de ses offres faites audit Parent des sommes contenuës au precedent Arrest, par lequel est ordonné, qu'en consignant par ledit sieur de Villeroy au Greffe de la Cour lesdites sommes, tant luy que le Roy en demeureroient déchargez envers le-

dit Parent, & tous autres, ſauf à les retirer du Greffe, & ſeroit contraint par toutes voyes reſtituer audit ſieur de Villeroy le Contract d'engagement desdites Iuſtices, avec defenſes d'entreprendre aucun exercice de ladite juriſdiction. Autre Arreſt dudit Parlement de Paris rendu ſur la Requeſte dudit ſieur de Villeroy, le 24. Novembre 1600. par lequel attendu qu'en execution dudit Arreſt du 13. May audit an, il avoit offert les ſommes y contenuës & icelles conſignées au Greffe, faute de les avoir acceptées, auroit eſté ordonné qu'iteratif commandement ſeroit fait audit Parent, de rendre audit ſieur de Villeroy ledit Contract d'engagement desdites Iuſtices de Servon, & Fourcilles reünies à la Iuſtice de Corbeil, ſinon ſeroit fait droit ſur la Requeſte, afin de contrainte par corps. Iugement rendu par le Iuge Prevoſt de la ville, Prevoſté & Chaſtellenie de Corbeil ſur la Requeſte de Louïs Marin Greffier de la moyenne & baſſe Iuſtice de Servon, le 13. Iuin 1606. requerant taxe luy eſtre faite pour la groſſe des informations & procedures criminelles faites en la Iuſtice de Servon par le Iuge d'icelle, leſdites groſſes apportées & miſes au Greffe de ladite Prevoſté de Corbeil, pour eſtre procedé à la perfection & jugement dudit procez, comme Iuge ſuperieur dudit Iuge de Servon, à cauſe de la haute Iuſtice appartenante au Roy, exercée audit Corbeil. Copie de commiſſion decernée par le ſieur Guillard Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire ordonné par le Roy ſur le fait de l'alienation de ſon domaine en la charge & generalité d'outre-Seyne, & Yonne, adreſſante au Prevoſt de Corbeil, pour informer de la valleur annuelle de la Iuſtice de Servon, avec le Procureur

de sa Majesté audit Corbeil du 6. May 1538. Information faite par ledit Prevost de Corbeil assisté du Procureur de sa Majesté audit lieu, de la valeur de ladite haute Iustice de Servon,& de Fourcilles, à la poursuite & diligence de Maistre Antoine Bohyer,& Demoiselle Anne de Poncher sa femme, Seigneur & Dame de Villemenon du 11. May 1538. contenant les depositions des témoins oüis en icelle, qui raportent qu'à l'égard de la haute Iustice de Servon, ils ne sçavoient quel profit le Roy en pouvoit recevoir annuellement, parce qu'ils n'avoient point eu de connoissance qu'il fut avenu aucunes amendes, aubaines, & confiscations. Copie collationnée de l'inventaire de tous les titres concernans la terre & Seigneurie de Villemenon, baillez & delivrez par ledit sieur de Rostain audit feu Parent,& Dame Magdelaine de Canaye sa femme du 27. Fevrier 1598. enfin duquel est leur reconnoissance passée pardevant Notaires au Chastelet de Paris, d'avoir receu lesdits titres dudit sieur de Rostain, dans lequel inventaire est enoncé le Contract d'allienation de la haute Iustice de Servon & Fourcilles, audit Contract est compris la commission du Roy pour ladite alliennation donnée à Compiegne du 25. Fevrier 1536. & 18. May 1538. Placet presente au feu sieur de Villeroy, haut Iusticier de Servon à la recommendation dudit sieur Mallier Seigneur moyen & bas Iusticier dudit Servon du 26. Iuillet 1604. sur lequel ledit sieur de Villeroy auroit permis de faire celebrer la Feste de Valetz audit Servon au jour Saint Loüis lors prochain. Commission du Prevost de Corbeil aux Iuge, & Officiers des moyenne & basse Iustice dudit Servon pour l'execution de ladite permission du

24.

24. Aoust 1604. Ordonnance du Seigneur de Servon bas & moyen Iusticier dudit lieu, pour l'execution des precedentes dudit jour & an. Copie d'Arrest contradictoire du Parlement de Rennes rendu le 1. Iuillet 1628. entre ledit Parent sieur de Villemenon & de Servon appellant d'une part, & Demoiselle Elizabeth de Longueil vefve du feu sieur Claude Lyonne Escuyer sieur de Ceüilly, & curatrice de Henry de Lyonne sieur de Servon, & encore és qualitez qu'elle procede, inthimée & appellante, & autres d'autre, par lequel à l'égard de la moyenne & basse Iustice & qualité de Seigneur de Servon, ensemble pour les droits honorifiques respectivement pretendus par les parties en l'Eglise dudit lieu, lesd. parties sont appointées à contester plus amplement, & faire procez verbal de l'estat de ladite Eglise. Cinq quittances des Seigneurs de Villemenon des 24. Aoust 1547. 10. Aoust 1583. 25. Mars 1585. 1. Iuillet 1589. & 5. Decembre 1598. par lesquels ils ont reconnu avoir receu des sieurs Moulin, Chambrillant, & Mallier Seigneurs de Servon, les arrerages de la rente y mentionnée qu'ils avoient à prendre sur ladite terre & Seigneurie de Servon. Quatre quittances dudit feu Paul Parent Seigneur de Villemenon des 13. Novembre 1598. 15. Ianvier, & 20. Iuillet 1600. & 10. Aoust 1602. par lesquelles il a aussi reconnu ledit Mallier pour Seigneur de Servon. Copie collationnée d'aveu rendu le 26. Octobre 1575. par Iacqueline Hurault Dame de Villemenon de ladite terre & Seigneurie au sieur de Saint André Conseiller au Parlement de Paris, & President des Requestes du Palais audit lieu, Seigneur hereditaire du Vicomté de Corbeil, au bas duquel est sa reconnoissance, qu'au-

tant dudit aveu & denombrement, & papier terrier y mentionné luy auroit esté baillé par lad. Dame de Villemenon du 8. May 1576. Copie collationnée d'Arrest contradictoire du Parlement de Rennes du 28. Iuin 1634. rendu entre ledit Henry de Lyonne Escuyer sieur de Servon appellant & demandeur en Requeste civile d'une part, & led. Parent sieur de Villemenon & Servon, inthimé, deffendeur & demandeur en autre Requeste civile; & Dame Marie Berault femme dudit Lyonne, & separée de biens d'avec luy, & tutrice des enfans de leur mariage, aussi appellante & demanderesse en autre Requeste Civille, & ledit Parent inthimé & deffendeur; & encores lesdits Lyonne, & Berault sa femme, demandeurs en autres lettres de Requeste Civile, & ledit Parent deffendeur, par lequel entre autres choses ayant égard aux lettres obtenuës par lesdits de Lyonne, & Berault sa femme, & offres dudit Parent, les parties sont mises en l'estat qu'elles estoient avant la transaction du 9. Avril 1632. Contract passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris le 14. Octobre 1460. par lequel Iean de Marigny Procureur de Dame Perrette de la Riviere d'Aulnoy Dame de la Roche-Guyon, de Servon, & de la Borde-Grapin, a vendu à Messire Loüis de Bohene dit de la Rochette, Chevalier, Conseiller, & Maistre d'Hostel du Roy, Seigneur de Bruyeres, & Capitaine de la Bastille Saint Antoine à Paris, les terres & Seigneuries de Servon, & de la Borde-Grapin, moyennant la somme de huit cens vingt-cinq livres parisis francs, aux clauses & conditions y contenuës. Copie collationnée de Contract passé pardevant Notaires audit Chastelet de Paris le 26. Avril 1584. par le-

quel Dame Louïse du Moulin femme & épouse de Messire Sebastien de Morton Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de la porte, & Gentil-homme ordinaire de la Chambre de sa Majesté, a baillé à Maistre Claude Mallier sieur du Houssay Conseiller de sa Majesté, & son Secretaire, à titres d'échange, lesdites terres & Seigneuries de Servon, & de la Borde-Grapin, dans lequel Contract toutes les appartenances & dépendances de ladite Seigneurie, sont specifiées, entr'autres l'Hostel Seigneurial, la moyenne & basse Iustice, les droits Seigneuriaux & Feodaux, les arriere-Fiefs, & autres semblables. Copie d'acte passé pardevant Tabellion Royal de la Prevosté, & de la Chastellenie de Corbeil, le 29. Ianvier 1589. entre ledit Mallier sieur du Houssay, & de Servon d'une part, & Iacques Noüette, André Paillault, & autres y dénommez, mannans & habitans de la Paroisse & village de Servon, par lequel lesdits habitans s'obligent à apporter doresnavant plus d'ordre, & plus d'exactitude qu'ils n'avoient fait par le passé, pour les reparations & ornemens de l'Eglise, pour l'heure de la celebration du service divin, pour l'inhumation des morts en temps de peste, & pour plusieurs autres Reglemens concernans lesdits habitans en public. Copie collationnée d'aveu, foy & hommage rendu au Roy le 12. Aoust 1606. à cause de sa Comté & Chastellenie de Corbeil par ledit Parent sieur de Villemenon de quatre-vingts dix livres de rente fonciere, Seigneurialle, & feodalle, & de bail d'heritage à les avoir, & prendre par chacun an le jour & Feste de Saint Anne sur ladite terre & Seigneurie de Servon, & de la Borde-Grapin, qui ont cy-devant appartenu à Abel de

la Rochette, consistant en Iustice moyenne & basse, détenuë par ledit Mallier sieur du Houssay, & par luy acquis, à la charge de ladite rente; en suite est la description de ladite terre de Servon. Copie collationnée d'Ordonnance de la Chambre des Comptes de Paris, du 25. Fevrier 1625. de cinq actes de foy & hommages de la terre, Seigneurie, & Fief de Servon renduë au Roy, & receuës en ladite Chambre des Comptes par Iean du Fevre Escuyer, Abel de la Rochette Escuyer sieur de Servon, Iacques du Moulin, Iacques de Cocherel Escuyer, & par Sebastien Moiton des quatriéme May 1582. 12. Fevrier 1584. 7. Octobre 1532. 22. Fevrier 1572. & 11. Mars audit an. Copie collationnée d'aveu rendu au Roy par ledit sieur Mallier sieur de Servon, de ladite terre & Seigneurie, le 26. Fevrier 1599. pour satisfaire à une Sentence renduë en la Iustice du Tresor à Paris, du 14. Ianvier audit an, à la requeste du Procureur de sa Majesté, joint avec luy le sieur de Villeroy engagiste du domaine de Corbeil, & sur les poursuites par eux faites contre ledit sieur Mallier, dans lequel aveu est employé le Chasteau Seigneurial, les fiefs, & arriere-fiefs de Servon, la Iustice moyenne & basse, & autres droits feodaux & Seigneuriaux qui luy appartiennent. Copie collationnée d'aveu rendu par Messire François de Saint André President au Parlement de Paris, à cause de Demoiselle Marie de Guetteville sa femme, de la Vicomté de Corbeil à luy appartenante hereditairement, consistans en droits Seigneuriaux sur plusieurs terres & heritages specifiez audit aveu, entre lesquels est le Fief, terre, & Seigneurie de Villemenon du 7. Decembre 1540. Copie collationnée d'aveu baillé

en la Chambre des Comptes de Paris, le 19. Avril 1645. par Mre Iean de Flexelles Vicomte heredital de Corbeil, & President en ladite Chambre, dans lequel ladite terre & Seigneurie de Villemenon, est pareillement comprise comme un Fief mouvant dudit Vicomté. Copie collationnée d'acte expedié en la Iustice de Servon par le Prevost dudit lieu, pour Demoiselle...... de Longueil tutrice de Henry de Lyonne son fils, Seigneur de Servon, du 2. Aoust 1618. Copie collationnée d'Arrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement en l'Audiance d'iceluy, le 8. Iuillet 1599. entre ledit Parent sieur de Villemenon appellant de Sentences renduës au Tresor le 20. Avril 1598. Sentence du Prevost de Paris du 27. Avril, & de tout ce qui s'en est ensuivy, & demandeur en lettres du 28. Ianvier, & deffendeur d'une part, & ledit sieur de Neufville sieur de Villeroy usufruitier de Corbeil inthimé, deffendeur & demandeur en lettres du 30. Mars 1599. par lesquelles sur les Plaidoyers des parties, & du sieur Procureur General du Roy, la Cour a mis les appellations, & ce dont a esté appellé au neant, a fait inhibitions & defenses aux Iuges du Tresor de prononcer nonobstant l'appel, & passer outre; ains leur enjoint defferer aux appellations, suivant l'Ordonnance, a receu ledit Parent opposant à l'execution des lettres obtenuës par ledit sieur de Villeroy au mois de Mars, & pour y faire droit les parties appointées à écrire & produire tout ce que bon leur sembleroit dans huitaine, tous dépens reservez. Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 28. Mars 1611. rendu entre ledit sieur de Neufville Seigneur de Villeroy, & Comte par engagement du Comté de Corbeil, d'une

part, & ledit Parent ſieur de Villemenon & Servon, deffendeur & oppoſant, par lequel, oüy le Procureur General du Roy, ayant égard aux lettres en forme de Requeſte Civile par ledit ſieur de Villemenon obtenuës & icelles enterinant, la Cour a remis les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparavant les Arreſts des 8. Iuillet 1599. & 13. May 1600. & faiſant droit au principal ſans avoir égard aux lettres des 30. Mars 1586. & 26. Aouſt 1599. a ordonné que ledit ſieur de Villemenon & ſes ſucceſſeurs pourront exercer, ou faire exercer la haute Iuſtice, en & ſur le Fief, terre, & Seigneurie de Villemenon, ſes appartenances & dépendances, enſemble ſur vingt hoſtée de la Paroiſſe & village dudit Servon, qu'il ſe fera bailler & deſigner par le Subſtitut dudit Procureur General audit Corbeil, & ſur leſdits trois Fiefs, aſſis audit Servon, ſelon & ainſi qu'ils ſe conſiſtent par l'aveu du 21. Iuillet 1369. & ſur les Fiefs & heritages aſſis audit village & Paroiſſe de Servon, & és environs, ſujets aux quatre-vingts-dix livres de rente Seigneuriale & feodale, pour laquelle ledit ſieur de Villemenon, & ſes predeceſſeurs, ont fait la foy, & baillé aveu au Comté dudit Corbeil, à la charge que les appellations des jugemens rendus par les Iuges d'iceluy ſieur de Villemenon, reſſortiront immediatement devant le Prevoſt dudit Corbeil, & de relever par ledit ſieur de Villemenon, pour ladite haute Iuſtice, en plein Fief du Roy, à cauſe de ſa Comté de Corbeil, ſans dépens, dommages & intereſts. Copie collationnée de Sentence renduë au Chaſtelet de Paris, le 21. Iuillet 1610. entre ledit Parent ſieur de Villemenon, & Servon, demandeur & complaignant d'une part; Et Simon le

Blanc, Iacques Richard, Maistres Peintre à Paris, & Nicolas de Cambray Maistre Sculpteur à Paris, deffendeurs & accusez, & Demoiselle Marguerite de Lyonne vefve du feu sieur Mallier intervenante, & prenant le fait & cause pout lesdits Peintres, & Sculpteur d'autre part; en suitte de laquelle est autre Sentence dudit Prevost de Paris renduë sur la Requeste dudit Parent sieur de Villemenon, le 22. dudit mois de Iuillet 1610. par laquelle est permis audit Parent de faire effacer les lettres, ceintures, & armoiries dudit deffunt Mallier, peintes, & apposées dans ladite Eglise de Servon, & tout à l'entour du Chœur de la nef, depuis les deffenses dudit Chastelet du cinquiéme Avril mil six cens neuf. Ensemble les graveures, par lesquelles ladite Demoiselle de Lyonne a qualifié ledit feu Mallier son mary Seigneur de Servon. Copie collationnée de Sentence dudit Chastelet de Paris du premier Aoust 1619. renduë entre ledit Parent sieur de Villemenon, appellant du decret decerné par le Prevost de Corbeil sur le requisitoire du Procureur du Roy, & de tout ce qui s'en est ensuivy, & demandeur en requeste du 6. Iuin audit an, allencontre des Procureur du Roy & Prevost de la Prevosté & Chastelenie dudit Corbeil, inthimez & deffendeurs, par laquelle sentence ledit sieur de Villemenon est maintenu & gardé en la possession & joüissance de faire exercer par ses Officiers la Iustice haute, moyenne & basse sur le Fief, terre & Seigneurie de Villemenon, ses appartenances & dependances, ensemble sur vingt hostée de la Paroisse & village de Servon, & la haute Iustice sur les Fiefs & heritages situez dedans le village & Paroisse de Servon & és environs,

ſujets au payement de quatre vingt-dix livres de rente Seigneuriale & feodale, ſuivant l'Arreſt de la Cour du 28. Mars 1611. avec deffenſes audit Prevoſt & Procureur du Roy de Corbeil de troubler ny empeſcher ledit ſieur de Villemenon & ſes Officiers en la joüiſſance & exercice de ladite Iuſtice, ſuivant & conformement auſdits Arreſts. Sentence des Requeſtes du Palais de Paris du 17. Decembre 1556. renduë entre Maiſtre Anthoine Bohier & Dame Anne Poncher ſa femme. hauts Iuſticiers du village de Servon, demandeur & complaignant, d'une part; Et Blaiſe Formentin, Eſtienne Veniel, & autres n'agueres valets de feſte audit lieu deffendeurs, par laquelle leſdits Bohier & ſa femme, comme hauts Iuſticiers de la terre & Seigneurie de Servon, ſont maintenus en la poſſeſſion de certains droits à eux appartenans, ſpecifiez en ladite Sentence. Cahier de papier contenant copies collationnées de pluſieurs pieces des années 1548. & des années poſterieures, par leſquelles appert que les Seigneurs de Villemenon eſtoient Seigneurs hauts Iuſticiers dans le village de Servon, comme quittances de gages d'Officiers. Sentences par eux renduës entre des habitans de Servon, & autres ſemblables, meſme ledit Arreſt du Parlement du 28. Mars 1611. Sentence deſdits Commiſſaires generaux deputez par le Roy pour la revente du Domaine, renduë ſur la requeſte dudit Parent ſieur de Villemenon & de Servon en Brie, par laquelle il eſt déchargé de l'aſſignation à luy donnée pour raiſon de ladite haute Iuſtice du village de Servon, & Forcilles, ſauf au Procureur du Roy à ſe pourvoir au Parlement contre l'Arreſt d'iceluy le 29. Decembre

cembre 1621. Sentence contradictoire renduë au Baillage du Palais à Paris le 31. Ianvier 1625. par laquelle ledit ſieur Parent Seigneur de Villemenon eſt maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance de la haute Iuſtice de Servon, & droits honorifiques dans l'Egliſe, privativement à tous autres, avec défenſes audit Lyonne de l'y troubler. Copie de concluſions du ſieur Procureur general du Parlement de Rennes du 28. Iuin 1627. Copie figurée du Contract du 16. Octobre 1538. au pied de laquelle eſt l'extrait d'une Sentence renduë au Chaſtelet de Paris le 10. May 1630. par laquelle la minute & les groſſes, & expeditions qui en ont eſté delivrées, ont eſté declarées nulles ſur la requeſte du Procureur du Roy du Chaſtelet. Rapport des Experts, auſquels ladite minute avoit eſté montrée de l'ordonnance dudit Chaſtelet du 24. Ianvier 1629. par lequel ils ſont toutes les obſervations deſquelles reſultent la fauſſeté de ladite piece. Sentence du Chaſtelet de Paris du 10. May 1630. renduë ſur la requeſte du Procureur du Roy en iceluy, par laquelle apres que Mouſle Notaire audit Chaſtelet auroit eſté oüy, ainſi qu'il eſt contenu au procés verbal dudit jour 10. May 1630. & oüy ſur ce le Procureur de ſa Majeſté en ſes concluſions, que la minute du contract paſſé par Guillaume de Larche & François de Larche Notaires audit Chaſtelet, en date du Samedy 18. May & 16. Octobre 1538. ſigné F. de Larche, concernant la vente pretenduë faite par Maiſtre André Guillard ſieur de Mortier, & Meſſire Antoine de Lamet Chevalier Seigneur dud. lieu, Commiſſaires ſpeciaux par lettres d'Edit à Maiſtre Denis du Chemin Procureur en Parlement, ſtipulant pour Meſſire Antoine Bohier

Chancellier, & Demoiſelle Anne du Poncher ſa femme, Seigneur & Dame de Villemenon de la haute Iuſtice de Servon & Fourcilles, enſemble les Contracts tant en groſſes que copies collationnées, d'iceux delivrées par ledit Moufle ſur ladite minute, ſont declarez nuls & de nul effet & valeur; ordonné que ladite minute demeurera au Greffe civile dudit Chaſtelet, avec les trois autres pieces y attachées, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt: En quoy faiſant ledit Moufle demeurera bien & valablement déchargé, & pour cet effet, luy ſera delivré autant de ladite Sentence, deſquelles ſera fait mention en ſubſtance au pied de ladite minute, pour ſervir à ce que de raiſon. Memoire non ſigné pour le procés de Rennes, contenant pluſieurs obſervations qui ſervent à faire voir la fauſſeté dudit contract de 1538. Copie de requeſte civile, obtenuë au Conſeil par ledit Parent Seigneur de Villemenon contre l'Arreſt du Parlement de Rennes du 1. Iuillet 1628. le 20. May 1634. Iugement rendu par les ſieurs Commiſſaires deputez par le Conſeil le 30. Iuillet 1635. entre ledit Henry de Lyonne ſieur de Servon & Damoiſelle Berault ſa femme, ſeparée de biens d'avec luy, tutrice des enfans de leur mariage, appellans d'une Sentence renduë par un Conſeiller du Parlement de Rennes le 8. Ianvier 1633. d'une part, & ledit Parent ſieur de Villemenon & de Servon, inthimé d'autre; & leſdits de Lyonne & Berault ſa femme demandeurs en lettres en forme de requeſte civile des premier May & 7. Iuin 1634. d'une part, & ledit ſieur de Villemenon, défendeur d'autre; Et entre ledit ſieur de Villemenon, demandeur en autre requeſte civile du 10. May audit an 1634. d'une part, & ledit de Lyonne & la-

dite Berault, défendeurs d'autre; par lequel lesdits sieurs Commissaires faisant droit sur tous les procez & differens civils desdites parties, requestes civiles des premier May & 7. Iuin 1634. obtenuës par ledit de Lyonne & ladite Berault, ensemble sur l'appel de ladite Sentence du 8. Ianvier 1633. & lettres de rescision obtenuës par lesdits de Lyonne & Berault contre ladite transaction du 9. Avril 1632. ont mis & mettent les parties hors de Cour & de procés; ordonnent que ladite transaction du 9. Avril 1632. sera executée selon sa forme & teneur; & neantmoins pour aucunes bonnes considerations ont déchargé lesdits Lyonne & Berault de la somme de huit mil livres, faisant moitié de seize mil livres portées par ladite transaction pour ladite somme, tenir lieu d'augmentation & suppléement des choses cedées par ladite transaction audit Villemenon par ledit de Lyonne, & entant que touche la requeste civile obtenuë par ledit de Villemenon le 10. May 1634. contre ledit Arrest du Parlement de Rennes du 1. Iuillet 1628. en ce qui concerne la haute Iustice de Servon & Fourcilles, ont lesdits Commissaires ordonné que ledit sieur de Villemenon se pourvoira audit Parlement de Rennes, pour y estre fait droit avec le Procureur general du Roy, sans que ledit de Lyonne y puisse *intervenir*, & *sans dépens*; Et sont lesdits Commissaires d'avis *sous le bon* plaisir de sa Majesté, qu'elle peut sur les procez criminels mettre les parties hors de Cour & de procés sans dépens, & ordonner conformement aux Arrests dudit Parlement de Rennes du 2. May 1626. & 5. Iuillet 1633. que ledit de Villemenon & les Officiers de la Iustice dudit Villemenon, demeureront en la protection &

ſauve-garde du Roy, de Iuſtice & dudit de Lyonne; & faire défenſes audit de Lyonne de leur méfaire ny médire ſur les peines portées par leſdits Arreſts. Ledit jugement ſignifié auſd. Sieur de Lyonne & Dame Berault ſa femme, & à eux fait les défenſes y contenuës le 23. Aouſt 1635. L'inventaire de production faite par ledit du Parent ſieur de Villemenon pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, ſur lequel ledit jugement eſt intervenu. Arreſt du Conſeil du 7. Aouſt 1635. par lequel ſa Majeſté a ordonné que le jugement deſdits ſieurs Commiſſaires ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & ce faiſant, a renvoyé ledit ſieur de Villemenon au Parlement de Bretagne, pour avec ſon Procureur general dudit Parlement ſeul, eſtre jugée la requeſte civile, obtenuë par ledit de Villemenon le 10. May 1634. contre l'Arreſt dudit Parlement de Rennes du premier Iuillet 1628. en ce qui concerne la haute Iuſtice de Servon & Fourcilles, pretenduë appartenir à ſa Majeſté, & en tant que beſoin ſeroit, en a attribué toute Cour, juriſdiction, & connoiſſance audit Parlement de Rennes, & icelle interdite à tous autres Iuges; Et faiſant droit ſur les procez criminels deſdites parties, ſa Majeſté a mis icelles hors de Cour & de procés, & ſans dépens, & ordonné conformement aux Arreſts du Parlement de Rennes des 2. May 1626. & 5. Iuillet 1633. que ledit de Villemenon, les ſiens, & Officiers de la Iuſtice de Villemenon, demeureront en la protection de ſadite Majeſté, de Iuſtice & dudit de Lyonne; fait défenſes audit de Lyonne de leur malfaire ny médire ſur les peines portées par leſdits Arreſts. Arreſt contradictoire du Conſeil du 8. Octobre 1647. donné entre Meſſire Iacques Dollu Seigneur

de Villemenon & Dampierre, & Dame Suzanne du Parent ſon épouſe, de luy ſeparée quant aux biens, & auctoriſée par Iuſtice, demandeurs d'une part ; Et ledit Henry de Lyonne ſieur de Servon, défendeur, & ledit ſieur de Verthamon ſieur de Villemenon & de Servon, intervenant, par lequel ſa Majeſté, ſans s'arreſter aux Arreſts du Parlement de Paris des 6. 7. Octobre, vingt-neufiéme Novembre mil ſix cens quarante-cinq, & 1. Octobre 1646. & aux procedures faites en conſequence d'iceux, & ſans avoir égard à l'oppoſition, afin de diſtraire, formée par ledit de Lyonne aux criées de ladite terre de Villemenon ; a ordonné que ladite tranſaction du 9. Avril 1632. le jugement ſouverain deſdits ſieurs Commiſſaires du 30. Iuillet 1635. & l'Arreſt du Conſeil d'homologation d'iceluy du 7. Aouſt enſuivant, ſeront executez de point en point ſelon leur forme & teneur ; fait deffenſes audit de Lyonne d'y contrevenir, ny de ſe plus pourvoir au Conſeil, pour raiſon de ce, à peine de cinq cens livres d'amende, & condamné aux dépens de l'inſtance. Arreſt contradictoire du Parlement de Rennes du 8. Ianvier 1648. rendu entre ledit ſieur de Verthamon ſieur de Servon, ayant repris l'inſtance au lieu & place dudit feu Paul Parent ſieur de Villemenon & de Servon demandeur en lettres en forme de Requeſte Civile du 10. May 1634. & en execution d'Arreſt du Conſeil du 7. Aouſt 1635. & d'Arreſt dudit Parlement de Rennes du 26. Septembre 1647. d'une part, & le Procureur General du Roy deffendeur d'autre, par lequel avant faire droit ſur ladite inſtance, eſt ordonné qu'extraits ſeroient faits en preſence du Procureur General du Roy en la

Chambre des Comptes de Paris des anciens aveus rendus au Roy par les ſieurs de Villemenon & ſes predeceſſeurs, & des comptes rendus en ladite Chambre par les Receveurs du domaine du Roy de Corbeil, de leurs receptes de cinquante ans, avant l'année 1538. & des alienations faites du domaine de Corbeil és années 1536. 1537. & 1538. & que les productions & actes mentionnez en l'Arreſt du 1. Iuillet 1628. & Arreſt d'appointé du 28. Mars 1611. & les Arreſts des 8. Iuillet 1599. & 13. May 1600. & le Contract de l'adjudication du 15. Mars 1646. ſeront repreſentez pour ce fait, & le tout rapporté en ladite Cour, & communiqué au Procureur General du Roy eſtre ordonné ce que de raiſon. Extraits tirez de ladite Chambre des Comptes de Paris, & l'Arreſt d'icelle, portant que leſdits Extraits ſeroient faits & délivrez, par leſquels extraits deux choſes ſont verifiées; l'une, que jamais les Receveurs du domaine de Corbeil n'ont fait aucune recepte qui regarde la Iuſtice, ny le lieu de Servon: L'autre, qu'il n'a point eſté compté d'aucunes allienations du domaine de Corbeil en l'année mil cinq cens trente-huit, & ſuivantes. Factum imprimé fait par ledit ſieur de Verthamon au procés pendant audit Parlement de Rennes entre luy, comme ayant repris le procés au lieu & place dudit feu Parent Seigneur de Villemenon & Servon, demandeur en lettres en forme de Requeſte civile du 10. May 1634. & en execution d'Arreſt tant du Conſeil du 7. Aouſt 1637. que dudit Parlement de Rennes du 28. Iuin 1648. contre ledit ſieur Procureur general deffendeur. Arreſt contradictoire dudit Parlement de Rennes du 20. Iuillet 1649. rendu entre leſdits ſieurs

de Verthamon & Procureur general, par lequel la Cour faisant droit ausdites Lettres en forme de Requeste civile, & icelles enterinant a remis les parties en tel estat qu'elles estoient avant l'Arrest contre lequel elles ont esté obtenuës; & ce faisant a declaré la haute Iustice de Servon & de Fourcilles avec ses droits & dépendances appartenir patrimonialement audit sieur de Verthamon en qualité de Seigneur de Villemenon & de Servon, & nullement engagées du Domaine du Roy, sans que sa Majesté y puisse pretendre autres droits que la foy & hommage, rachapt & le ressort. L'original du Contract d'acquisition faite par ledit sieur de Verthamon, & l'adjudication à luy faite au Parlement de Paris par decret du Chasteau de Villemenon scis en la Parroisse de Servon, & autres choses saisies sur ledit sieur Dollu & Dame Suzanne du Parent son Epouse à la Requeste de Maistre Gilles Legalis, moyennant la somme de cent dix-sept mil livres des 21. Aoust 1645. & 9. May 1646. ensuite duquel decret est la quittance du Receveur des consignations dudit Parlement du 22. Avril 1646. de la somme de cent neuf mil livres, faisant partie de ladite somme de cent dix-sept mil livres receuë dudit sieur de Verthamon, sçavoir la somme de cent sept mil livres en deniers comptans, & deux mil livres par les mains, & des deniers dudit sieur Dollu pour pareille somme qui luy a esté payée par ledit sieur de Verthamon, conformément au Contract passé entr'eux le 20. Aoust 1645. pour le prix de l'adjudication faite audit sieur de Verthamon dudit Chasteau de Villemenon & dépendances, le surplus de ladite somme de cent dix-sept mil livres montant à huit mil livres estant demeu-

rée és mains dudit sieur de Verthamon, conformement à l'Arrest dudit Parlement du 27. Février 1646. Et outre a payé les quatre deniers pour livre attribuez au Controle des Consignations. Copie de requeste presentée au Bailly de Villemenon & Servon par le Procureur Fiscal dudit Baillage le 6. Iuillet 1666. à ce qu'il luy fust permis de faire appeller pardevant ledit Bailly ledit Tartereau sieur de Berthemon, & Damoiselle sa femme, pour voir dire que le banc ou selle par eux mis dans le Chœur de l'Eglise dudit Servon, seroit osté, & à eux fait défenses d'occuper aucune place dans ledit Chœur, à peine de cent livres parisis d'amende, applicable à l'Eglise, & de tous dépens, dommages, & interests, sur laquelle requeste est ordonné, soient parties appellées; Ensuite est l'assignation donnée ausdits sieurs & Damoiselle de Berthemont en consequence ledit jour & an. Autre exploit d'assignation à eux donnée pardevant le Bailly de Villemenon & Servon à la requeste de Loüis Roussel Marguillier de ladite Eglise de Servon ledit jour 5. Iuillet 1666. pour estre ledit sieur de Berthemon condamné à faire recombler & recarreller la fosse où le corps de son fils, depuis peu decedé, a esté inhumé & enterré, en l'Eglise dudit Servon, sinon & à faute de ce faire, qu'il luy sera permis le faire faire aux frais & dépens dudit sieur de Berthemon, qui seroit condamné de luy en rendre les deniers, & aux depens. Sentences renduës sur lesdites demandes par ledit Bailly de Villemenon le 6. dudit mois de Iuillet 1666. par lesquelles sans s'arrester au renvoy requis par ledit sieur de Berthemon pardevant le Prevost de Paris, dont il auroit esté debouté, & ordonné

que

que luy & sa femme viendroient défendre ausdites demandes, & cependant par provision, & sans préjudice aux droits & raisons des parties au principal; défenses sont faites à ladite Demoiselle de Berthemont de prendre ny occuper aucune place dans le Chœur de l'Eglise de Servon pendant le Service divin, à peine de vingt livres parisis d'amende applicables à ladite Eglise, & de tous dépens, dommages, & interests. Actes d'appel interjettez desdites Sentences par lesd. sieurs & Demoiselle de Berthemon, signifiez audit Procureur Fiscal de Villemenon, & audit Roussel Marguillier dudit mois & an. Acte signifié à la requeste dudit sieur de Berthemont audit sieur de Verthamon Seigneur de Villemenon le 24. May 1660. par lequel il luy declare qu'il empesche formellement que ledit sieur de Verthamon n'entreprenne sur les terres dudit sieur de Berthemont scises au terroir de Servon, ny qu'il fasse enfermer & enclore lesd. terres, comme il a encommencé de faire. Et pour avoir acte dudit empeschement, & que défenses luy seront faites de passer outre, seroit ledit sieur de Verthamon adjourné au premier jour pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil. Copie de Sentence renduë aux Requestes de l'Hostel sur la requeste dudit Sieur de Verthamon le 2. Aoust 1660. par laquelle est ordonné, que sur la susdite demande renvoyée en icelles, les parties procederont en la maniere accoûtumée; Et cependant par maniere de provision, & sans préjudice du droit des parties au principal, est permis audit sieur de Verthamon de faire continuer sa closture encommencée, sauf à demolir s'il y échoit, & en cas de contravention, permis d'emprisonner les

contrevenans. Ladite Sentence ſignifiée audit ſieur de Berthemont le 4. Aouſt audit an 1660. Requeſte preſentée audit Parlement de Paris par ledit Tartereau ſieur de Berthemont le 7. dudit mois & an, à ce qu'il fuſt receu appellant de ladite Sentence des Requeſtes de l'Hoſtel, & permis de faire aſſigner qui bon luy ſembleroit, ſur lequel les parties auroient audience au premier jour; & cependant que défenſes particulieres ſeroient faites audit ſieur de Verthamont de paſſer outre, faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, mettre ladite Sentence à execution, ny continuer ſon clos, du moins és endroits où il uſurpe les terres dudit ſieur de Berthemont, ſur telle peine qu'il plaira à la Cour, à peine de nullité, caſſation de procedures, deux mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & intereſts, juſques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait eſté ordonné. Et au ſurplus, ordonner que le ſieur de Berthemont demeurera en la ſauve-garde du Roy, de la Cour, & du ſieur de Verthamon; Et pour proceder au principal, renvoyer les parties aux Requeſtes du Palais ſur la demande dudit ſieur de Berthemont, & condamner ledit ſieur de Verthamon aux dépens, ſur laquelle requeſte eſt ordonné les parties à Meſſieurs de Brillac. Ladite requeſte ſignifiée au Procureur dudit ſieur de Verthamon le 11. Aouſt 1660. Copies d'exceptions & défenſes par ledit ſieur de Verthamon, fournies à ladite requeſte, & procedures faites en conſequence, ſignifiées au Procureur dudit ſieur de Berthemont le 17. dudit mois d'Aouſt 1660. Contract de vente faite par ledit ſieur de Berthemont à Maiſtre Iean Noüette ſieur de Lorme, demeurant à

Servon, de la quantité de cinquante-quatre arpens, ou environ, tant terres, prez, que vignes, assis au terroir de Servon, Villemenon, Vaulx-dargent, Senteny, & autres lieux à luy appartenans, moyennant le prix & somme de huit mil cinq cens livres, sur laquelle somme ledit Noüette seroit tenu payer en son acquit, & décharge les sommes y specifiées aux y nommez, & aux charges & conditions y contenuës, comme aussi à la charge du procés intenté contre le sieur de Villemenon Verthamon, pour quelques parties desdites terres qu'il a fait enclore de murs, lequel procés ledit sieur Noüette poursuivra, si bon luy semble, à ses frais & dépens, sans que ledit sieur de Berthemon puisse estre tenu de l'evenement d'iceux. Ledit Contract du 15. Novembre 1660. Autre contract de vente faite par ledit sieur de Berthemon audit sieur de Verthamon pardevant Notaire Royal en la ville & Bailliage & Chastellenie de Brie Comte-Robert le 14. Avril 1665. de la superficie & demolition d'une grange estant dans la cour de la maison où ledit sieur de Berthemon est demeurant, scise audit Servon, se consistant ladite demolition au bois merrien, thuilles, portes, fer, clou, & lattes, & sans aucune chose en reserver, que la pierre qui appartiendroit audit sieur de Berthemon. Ladite vente faite moyennant la somme de deux cens cinquante livres. Copie de declaration & aveu baillé par Iean de Marle sieur de Fourcilles, à cause de Demoiselle Marie Baillif sa femme, audit feu du Parent Seigneur de Villemenon & de Servon, à cause desdites Seigneuries & des heritages y mentionnez du 4. Aoust 1632. Quittance de Paul Charpentier comme

Procureur, & ayant charge dudit ſieur de Verthamon, de trente-trois ſols quatre deniers receus de Mademoiſelle de Berthemon pour quatre années de Cens échûs à la ſaint Remy, à raiſon de huit ſols par an du 24. May 1647. Quittance dudit ſieur de Verthamon de vingt-huit livres dix ſols, auſſi receuë de ladite Demoiſelle de Berthemon pour onze années de Cens, à raiſon de cinquante ſols par chacun an, du 18. Iuillet 1657. Declarations faites aux proteſtations y contenües par ladite Demoiſelle de Marle de Berthemon les 8. & 9. Aouſt 1656. contre celle extorquée par ledit ſieur de Verthamon. Extrait d'un ancien compte rendu pardevant le Bailly de Brie-Comte-Robert par Maiſtre Gabriel Digne, habitant dudit lieu, aux Eſchevins & habitans de ladite ville, des revenus tant en grains que deniers qu'il a receus & touchez des Fermiers de l'Hoſtel-Dieu du 11. Février 1661. par lequel appert qu'on ne devoit que deux liards pour ſeptier de bled, & ſix ſols pour muid. Copie collationnée de Sentence des Requeſtes de l'Hoſtel, obtenüe par defaut le 10. May 1666. par ledit ſieur de Villemenon, contre Pierre Charon, François de la Croix, & autres laboureurs demeurans audit Brie-Comte-Robert, portant condamnation contre eux des ſommes y contenües pour les quantitez des muids de grains par eux vendus à raiſon de douze ſols pour muid. Sac dans lequel ſont les charges & informations faites au Baillage de Villemenon & Servon pour ledit ſieur de Verthamon, demandeur & complaignant, le Procureur Fiſcal dudit Baillage avec luy joint, allencontre dudit Tartereau ſieur de Berthemon, la Demoiſelle ſa femme, & Demoiſelle

de Fourcilles, & Maistre Charles Rouzet Prestre, commis pour deservir ladite Cure de Servon, défendeurs & accusez. Arrest du Conseil contradictoirement donné entre ledit sieur de Verthamon, demandeur d'une part; Et ledit de Marle sieur de Fourcilles, deffendeur d'autre, & Nicolas de Neufville Chevalier des Ordres du Roy, Duc de Villeroy, Pair & Mareschal de France, receuë partie intervenante, par lequel sur l'évocation demandée au Parlement de Bordeaux par ledit sieur de Verthamon de l'instance pendante au Parlement de Paris, entre ledit sieur de Verthamon & ledit sieur de Fourcilles. Sa Majesté a renvoyé les parties au Parlement de Paris, pour y proceder entr'elles, suivant les derniers erremens, sans dépens. Ledit Arrest signifié ausdits sieurs de Villeroy, & de Verthamon, le 16. Octobre 1662. Arrest contradictoire dudit Parlement de Paris rendu le 12. Iuillet 1664. entre le Procureur General du Roy en iceluy, & ledit de Marle sieur de Fourcilles, appellans d'une Sentence renduë aux Requestes de l'Hostel le 8. Mars 1660. d'une part, & ledit sieur de Verthamon sieur de Villemenon & de Servon, inthimé & appellant de Sentence renduë en la Chambre du Thresor le 27. Aoust 1597. d'une part, & ledit Procureur General & de Marle, inthimez d'autre, par lequel la Cour faisant droit sur les appellations interjettées par ledit Procureur General, & ledit de Marle, a mis lesdites appellations, Sentences, & ce dont a esté appellé au neant, emendant aprés les offres faites par ledit de Marle par ses deffenses du 14. Iuin 1656. de passer titre nouvel & declaration audit sieur de Verthamon des terres & heritages qu'il tient en sa censive,

conformément aux declarations passées par ses Autheurs, déclare la maison & manoir du grand Fourcilles, bastimens, cour, basse-cour, fosse à poisson, coulombier, jardin & sept arpens de bois tenans audit jardin, tenus & mouvant du Roy en plain fief, à cause de la Prevosté, Vicomté & Chastellenie de Corbeil ; & en consequence a renvoyé ledit sieur de Marle des fins & conclusions dudit de Verthamon; condamne ledit de Verthamon aux dépens envers ledit de Marle; & sur l'appel dudit de Verthamon, a mis les parties hors de Cour & de procez ; ledit Arrest signifié ausdits sieurs Procureur General, & de Verthamon, les 17. & 23. Iuillet 1664. Lettre missive dudit sieur de Verthamon écrite audit sieur de Fourcilles, par laquelle il se plaint de ce qu'il a fait faire un inventaire audit Fourcilles par un Notaire Royal demeurant à Brie, & que c'estoit à ses Officiers à faire ledit inventaire. Deux Arrests de la Chambre des Comptes de Paris des 14. Fevrier 1645. & dernier Ianvier 1646. par le premier desquels, entre autres choses, est ordonné, que ledit sieur de Verthamon, lors Receveur General des Finances en la Generalité de Limoges, & autres y dénommez, seroient oüis & interrogez sur les faits resultans de certaine information faite par les Conseillers & Maistres commis pour informer des abus & malversations commises au fait & payement de huit millions de livres de rente, assignées sur les tailles, Le second, portant entre autres choses, qu'il sera surcis à l'execution du precedent Arrest, jusques à ce que sa Majesté deuëment informée des abus & malversations commises au fait des rentes, en ait autrement ordonné. Arrest du Parlement de Paris

du 1. Mars 1650. rendu ſur la Requeſte de Maiſtre Robert de Melet Preſident en l'Eſlection de Condom contre ledit ſieur de Verthamon, par lequel eſt ordonné, que ledit de Melet ſera élargi à ſa caution juratoire des priſons de la Conciergerie de Paris, où il avoit eſté empriſonné dés le 8. Fevrier mil ſix cens cinquante, à la Requeſte dudit ſieur de Verthamon, lors Conſeiller audit Parlement de Paris. Copie imprimée de Factum pour ledit de Melet contre ledit de Verthamon. Deux Copies d'Arreſts dudit Parlement de Paris des 10. & 13. Fevrier 1661. portant entr'autres, deffenſes de mettre à execution les Decrets du Bailly de Villemenon obtenus à la Requeſte du Procureur fiſcal dudit Villemenon contre les ſieurs de Marle, de Fourcilles, le ſieur de la Marſaudiere, & la Demoiſelle de Loynes ſa femme, dudit ſieur de Fourcilles. Copie d'autre Arreſt dudit Parlement de Paris du 25. Fevrier 1661. portant commiſſion au Bailly de Brie-Comte-Robert d'informer contre le nommé Louys Rouzet & autres ſerviteurs dudit ſieur de Verthamon, pour raiſon des paroles injurieuſes par eux proferées contre la Demoiſelle de Fourcilles, & ledit ſieur de la Marſaudiere, & du pillage & emportement des biens & meubles dudit ſieur de la Marſaudiere, au bas de laquelle eſt l'aſſignation donnée aux témoins y dénommez pour venir dire & depoſer verité en l'information que ledit ſieur de la Marſaudiere, & ladite Demoiſelle de Fourcilles pretendoient faire du 4. Mars 1661. L'Original du ſuſdit Arreſt du 25. Fevrier 1661. au bas duquel eſt le deſiſtement de l'execution dudit Arreſt, & Commiſſion faite par le ſieur Perrin Bailly dudit Brie en datte du 3. Mars 1661.

Cinq Requeſtes dudit ſieur de la Marſaudiere, & de la Demoiſelle de Fourcilles, preſentées tant au Lieutenant dudit Bailly, qu'au Procureur du Roy audit Brie, & autres Officiers de ladite Iuſtice le 5. dudit mois de Mars 1661. tendantes qu'au moyen dudit deſiſtement fait par ledit Perrin Bailly dudit Brie, de proceder à l'audition des témoins, il leur plûſt vouloir leur délivrer Ordonnance pour faire pardevant l'un d'eux proceder à l'execution dudit Arreſt, & commiſſion de la Cour audit Bailly addreſſée au bas de chacune deſquelles Requeſtes eſt la demiſſion de l'execution dudit Arreſt, & commiſſion de chacun d'eux ſignée. Arreſt dudit Parlement de Paris du 9. Mars 1661. rendu ſur la Requeſte dudit ſieur de la Marſaudiere, & de ladite Demoiſelle de Fourcilles, par lequel eſt ordonné ſur le deſiſtement dudit Bailly & Officiers de Iuſtice audit Brie de proceder à l'information requiſe par ledit ſieur de la Marſaudiere, & Demoiſelle de Fourcilles qu'il ſera procedé à ladite information pardevant le Prevoſt de Tournan, ou ſon Lieutenant, au bas duquel Arreſt eſt pareil deſiſtement fait par ledit Prevoſt de Tournan de proceder à ladite information, ledit deſiſtement de luy ſigné du 17. Mars 1661. Requeſte preſentée au Parlement de Paris le 1. Avril 1661. par ledit ſieur de la Marſaudiere, & ladite Demoiſelle de Fourcilles, à ce qu'il plûſt à la Cour, attendu que les Officiers de Brie-Comte-Robert & Tournan n'ont voulu proceder à l'execution des commiſſions à eux données pour l'execution de l'information par eux requiſes contre ledit Rouzet & autres ſerviteurs dudit ſieur de Verthamon commettre tel des ſieurs qu'il luy plairoit, ſur laquelle Requeſte le ſieur

de

de Creil Conſeiller auroit eſté commis. Copie d'Arreſt dudit Parlement de Paris dudit jour 1. Avril 1661. rendu ſur ladite Requeſte, par lequel eſt ordonné que ledit ſieur de Creil Conſeiller en icelle ſe tranſportera ſur les lieux pour proceder à ladite information. Ordonnances dudit ſieur de Creil pour l'execution dudit Arreſt, & aſſignations données aux témoins pour depoſer verité en ladite information. Deffauts & readjournemens ſur leſdits defauts & ordonnances des 2. 5. 7. 9. & 14. Avril 1661. Acte de comparution faite pardevant Notaires au Chaſtelet de Paris, contenant la plainte des violences & paroles injurieuſes faites & proferées par le nommé Paul Charpentier Procureur Fiſcal de Villemenon contre ledit ſieur de Fourcilles le 16. Avril 1661. Adjournement perſonnel donné audit ſieur de Fourcilles à la Requeſte du Procureur Fiſcal de Villemenon du 8. Fevrier 1661. Acte de comparution au Greffe criminel du Parlement de Paris, faite par ledit ſieur de Fourcilles le 9. Fevrier 1661. pour eſter à droit, eſtre oüy & interrogé ſur les pretenduës charges & informations contre luy faites à la Requeſte dud. Procureur Fiſcal audit Villemenon. Acte de ſommation faite à ..... Dejurandon Procureur audit Parlement de Paris, le 10. Mars 1661. de déclarer s'il eſt Procureur, & veut occuper pour Maiſtre Charles Rollant, & Paul Charpentier Bailly & Procureur Fiſcal de Villemenon contre ledit ſieur de la Marſaudiere, & ladite Demoiſelle de Fourcilles. Pluſieurs ſignifications faites audit Iurandon Procureur, de placets répondus pour venir plaider à l'Audiance de la Tournelle. Arreſt d'injonction au Procureur deſdits Bailly & Procureur Fiſcal dudit ſieur de

Verthamon de venir au premier jour pour plaider en l'Audiance, & signification de faire communiquer son Avocat, si bon luy semble, à Maistre Grillet Avocat dudit sieur de Fourcilles, pour venir plaider Vendredy lors prochain, en la Chambre de la Tournelle, le tout en datte des 5. 14. Mars, 2. 10. 21. 24. May, 6. 21. Iuillet, & autres jours suivans mil six cens soixante-un. Qualitez pour dresser l'Arrest intervenu à la Tournelle sur les poursuittes cy-dessus faites à la Requeste dudit sieur de la Marsaudiere & ladite Demoiselle de Fourcilles, contre lesdits Bailly & Procureur fiscal dudit sieur de Villemenon, signifiées audit Iurandon leur Procureur le 21. Iuillet 1661. Copie de Requeste presentée aux Requestes du Palais à Paris par ledit sieur de Verthamon le 19. Iuillet 1661. tendante à ce qu'en qualité de haut Iusticier de Fourcilles, il fust receu partie intervenante, & à prendre le fait & cause pour ses Officiers; & en outre, par maniere de provision, que les deux fosses nouvellement faites par ledit sieur de Fourcilles, qui auroient esté recomblées de l'Ordonnance desdits Officiers, & depuis refaites par ledit Sr de Fourcilles seront recomblées & mises en mesme estat qu'elles estoient auparavant l'innovation, comme estant un nouvel œuvre & entreprise depuis an & jour au prejudice de la possession du public, & particulierement des habitans, vassaux, & teneurs dudit sieur de Villemenon, duquel mesme ledit sieur de Fourcilles est vassal & teneur, avec défenses audit sieur de Fourcilles, & tous autres de rien innover jusques à ce que par la Cour en ait esté autrement ordonné, sur laquelle Requeste auroit esté mis, vienne à la seconde, signifiée au Procureur dudit sieur

de Fourcilles le 20. Iuillet 1661. Réponses dudit sieur de Fourcilles à la susdite Requeste dudit sieur de Verthamon, signifiée audit Iurandon son Procureur, le 27. dudit mois & an. Copie de Requeste presentée ausdites Requestes du Palais à Paris par ledit sieur de Verthamon le 22. Decembre 1662. tendante aux mesmes que la precedente, sur laquelle Requeste est ordonné, soit partie appellée, en suite de laquelle est la commission desdites Requestes du Palais, pour faire assigner les dénommez en ladite Requeste, & l'assignation donnée audit sieur de Fourcilles, & à la Demoiselle sa femme, à la Requeste dudit sieur de Verthamon ausdites Requestes du Palais, pour proceder sur les fins de ladite Requeste le 4. Ianvier 1663. Copie de Sentence desdites Requestes du Palais obtenuë par deffaut par ledit sieur de Verthamon contre lesdits sieur & Demoiselle de Fourcilles le 28. Fevrier 1663. par laquelle est permis audit sieur de Verthamon de se remettre en possession du chemin dont est question par forme de reintegrande; & sera la Sentence executée nonobstant l'appel, ensuite de laquelle Sentence est la commission desdites Requestes du Palais pour l'execution de ladite Sentence, avec le procez verbal de signification desdites Sentence & commission audit sieur & Demoiselle de Fourcilles, & sieur de la Marsaudiere, & *declaration à eux* faite, que pour l'execution de ladite Sentence, il seroit par l'Huissier procedé au remplage des fosses qu'ils ont fait faire pour empécher le passage du chemin dont est question par ses assistans, du 7. Mars 1663. Sentence contradictoire renduë à l'Audiance desdites Requestes du Palais le 19. Mars 1663. entre ledit sieur de Ver-

thamon demandeur & deffendeur d'une part, & lesdits sieur & Demoiselle de Fourcilles deffendeurs & demandeur d'autre ; Et encore Maistre..... Gaudion Controolleur de la maison de feu Monsieur le Duc d'Orleans deffendeur d'autre, par laquelle parties oüyes, est ordonné que la precedente Sentence sera rapportée; fait deffenses aux parties de s'en ayder, & en consequence ordonne que les lieux seront remis en l'estat qu'ils estoient avant la Sentence. Et pour faire droit au principal, ordonne que les parties se communiqueront respectivement leurs deffenses & titres, & en viendront au premier jour; Et avant faire droit sur la demande en complainte pour la closture nouvellement faite, ordonné qu'il baillera icelle par écrit, & sera ledit jugement executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Trois lettres missives, l'une dudit sieur de Verthamon, & les deux autres du nommé Charpentier, par lesquelles on pretend, ledit sieur de Fourcilles avoir envoyé ses deux voitures pendant trois divers jours pour ayder à avancer les labours dudit sieur de Verthamon. Roolle des tailles de ladite Paroisse de Servon pour l'année 1664. par lequel appert que toute la taille de ladite Paroisse de Servon ne montoit qu'à la somme de huit cens trente-deux livres quinze sols, de laquelle somme il paroist que le nommé Iean Noüette en a payé luy seul la somme de trois cens cinquante livres, la vefve Gabriël Noüette la somme de cent soixante livres. Information faite à la Requeste de Maistre Claude Martin Prestre Curé de Servon demandeur & complaignant, le sieur Procureur du Roy au Chastelet de Paris

joint, de l'Ordonnance du Lieutenant criminel audit Chastelet, à l'encontre des nommez Tiercelin, Piedboin, & autres y dénommez, des mauvais traitemens qu'il a receu d'eux du 14. Septembre 1664. Copie collationnée d'acte de comparution personnelle faite au Greffe criminel dudit Chastelet de Paris par ledit Martin, pour estre interrogé à la Requeste du Procureur du Roy du 2. Octobre 1665. Copies collationnées de trois actes de sommations faites audit Procureur du Roy à la Requeste dudit Martin de luy faire son procés criminel qu'il a contre luy intenté à la sollicitation d'un homme de condition, & de luy faire recoller & confronter les témoins oüis, & informations des 8. 24. & 31. Decembre 1665. Copie collationnée d'Arrest du Parlement de Paris rendu sur la Requeste dudit Martin le 23. Ianvier 1666. par lequel il est receu appellant de la permission d'informer; Information, decret, & de tout ce qui a esté fait contre luy en consequence, tenu pour bien relevé avec deffenses de passer outre, & de mettre les decrets d'adjournement personnel, conversion d'iceluy en prise de corps si aucun y a à execution, & d'attenter aux personnes & biens dudit Martin, à peine de cinq cens livres d'amende. Certificats du Vicaire general du Diocese d'Agde, des Vicaires generaux de Rhodez, & de Paris, du Curé de S. Louys Isle Nostre-Dame, du sieur Archevesque de Paris, & du Principal du College de Narbonne des 22. Mars 1656. 6. Ianvier, 20. Octobre 1663. 4. Octobre 1664. 6. & 12. Mars 1666. comme ledit Martin a fait sa residence dans Paris & autres lieux, & permission à luy donnée de prescher & confesser dans toute l'étenduë du Diocese de Paris. Trois Declara-

tions paſſées par les nommez Nicolas Pillois Marchand demeurant à Attilly, & Maiſtre Claude Cordelle Docteur en Medecine demeurant à Brie-Comte-Robert les 22. Septembre 1655. 18. May 1656. & 5. Aouſt 1666. qu'ils ſont detempteurs & proprietaires des heritages y mentionnez eſtans en la cenſive du Roy, à cauſe de ſon Comté de Brie-Comte-Robert; & un acte judiciaire au Bailliage dudit Brie-Comte-Robert, entre les ſieurs de Bullion Seigneurs par engagement dudit Comté & Domaine, demandeurs contre Michel d'Arbonne Marchand demeurant audit Brie deffendeur, aſſigné pour paſſer une declaration des heritages qu'il poſſede par ledit ſieur de Verthamon, comme ayant acquis les droits des Religieux de l'Abbaye de S. Denys en France, dés il y avoit plus de deux ans aux Requeſtes de l'Hoſtel, en vertu de ſon Committimus ſur la pourſuitte qui en avoit eſté faite pardevant le Bailly de Brie, à la Requeſte de la feuë Dame de Bullion engagiſte dudit Domaine, où ladite inſtance eſt encore pendante, il auroit requis abſolution de ladite demande avec dépens, ayant eſté mal aſſigné, par lequel acte eſt ordonné que ledit d'Arbonne ſeroit tenu de demander ſon renvoy auſdites Requeſtes de l'Hoſtel pardevant ledit Bailly, pour parvenir à la confection du Terrier. Copie de commiſſion obtenuë en la Chancellerie du Parlement de Bordeaux par ledit ſieur de Verthamon le 18. Iuillet 1663. aux fins de faire aſſigner audit Parlement de Bordeaux ledit Maiſtre Iean Perrin Bailly de Brie-Comte-Robert, & autres Officiers dudit Bailliage, pour voir dire & ordonner l'Arreſt qui interviendra audit Parlement de Bordeaux entre ledit ſieur de Verthamon &

Dame Angelique Faure veuve de feu Claude Bullion Sur-Intendant des Finances commun, & défendre aux conclusions que ledit sieur de Verthamon entendoit contre eux prendre; Ensuite de laquelle commission est le pareatis du grand Sceau, obtenu pour l'execution d'icelle par ledit sieur de Verthamon le 8. Aoust audit an 1663. avec l'assignation donnée en consequence audit Perrin Bailly de Brie-Comte-Robert, tant pour luy que pour les autres Officiers dudit Bailliage de Brie, à comparoir audit Parlement de Bordeaux, pour proceder sur le contenu, & en execution de ladite commission le 20. dudit mois d'Aoust 1663. Copie collationnée d'Arrest du Parlement de Paris, rendu en la Chambre des Vacations sur la requeste dudit Perrin le 24. Octobre 1665. par lequel est ordonné commission luy estre delivrée pour faire assigner en iceluy que bon luy sembleroit aux fins de ladite requeste; Et cependant fait défenses ausdites parties de faire aucunes poursuites pour raison du Domaine de Brie-Comte-Robert, ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interests. Signification faite dudit Arrest à Iurandon Procureur le 12. Decembre 1665. Acte de notorieté fait pardevant ledit Perrin Bailly dudit Brie-Comte-Robert le 7. Novembre 1665. par lequel Simon Cousin, Pierre Petit l'aisné, Michel d'Arbonne Marchands & autres y denommez, tous demeurans audit Brie, ont dit qu'ils sçavent, & ont bonne connoissance que la ville de Brie a esté assiegée le 24. Février 1649. Que les soldats assiegeans ont entré par la bresche, & estans en ladite ville, ont pris, volé, brûlé, & emporté tous

les meubles appartenans auſdits habitans, ſans aucuns excepter, pris, brûlé, & déchiré tous le tiltres, contracts, & autres papiers à eux appartenans ; lequel pillage & deſordre a duré plus d'un mois. Ont dit que le canon qui ſervoit à tirer contre le chaſteau, eſtoit en la maiſon de Loüis Iablier, marchand demeurant audit Brie, & qu'il a perdu comme eux, ayant eſté pris ſes meubles, & generalement tous ſes papiers, tant baux, promeſſes, obligations, & quittances de ladite ville, que ceux de ſes affaires particulieres ; Qu'ils ont connoiſſance que ledit Iablier a employé les deniers d'octroy de ladite ville aux reparations neceſſaires à icelle, pendant les années 1646. 47. & 1648. ſuivant les Ordonnances & deſtinations deſdites années, dont & de tout ce que deſſus auroit eſté octroyé audit Iablier, ainſi que de raiſon, par ledit Perrin. Copie collationnée du jugement rendu aux Requeſtes de l'Hoſtel ſur la Requeſte dudit ſieur de Verthamon, tant en ſon nom, que comme ayant la gardenoble de ſes enfans mineurs, & de defuncte Dame Renée Quatreſols ſa femme, du 16. Fevrier 1658. par lequel il eſt ordonné que dans trois mois ledit ſieur de Verthamon feroit ſa declaration ſur la ſaiſie feodale & mouvance pretenduë par ladite Dame de Bullion, à cauſe du Fief dont il s'agit ; cependant par proviſion, ſans prejudice du droit des parties au principal, mainlevée eſt faite audit ſieur de Verthamon de ladite ſaiſie feodale & bail judiciaire à ſa caution juratoire ; ce faiſant les droits, revenus & émolumens dudit Fief, ſeront perceus par les Fermiers d'iceluy, qui en demeureront chargez comme depoſitaires de biens de Iuſtice, &

fait

fait deffenses aux Commissaires, Fermiers judiciaires, & tous autres de s'immisser en la perception desdits droits, & d'y troubler lesdits Fermiers, & audit Perrin Iuge des lieux de connoistre du fait dont il s'agit, à peine de nullité & cassation, ce qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, ledit jugement signifié à ladite Dame de Bullion le 22. dudit mois de Fevrier 1658. Copie de lettres patentes de sa Majesté obtenuës par ledit sieur de Verthamon au mois de Novembre 1657. par lesquelles sa Majesté pour les considerations y contenuës, le maintient & garde ses hoirs & ayant cause en la Iustice, haute, moyenne & basse au Fief & Prevosté, en la place publique de Brie-Comte-Robert, & icelle entant que besoin seroit, sa Majesté leur donne, octroye & accorde pour l'exercice de laquelle ils pourront mettre & établir tels Prevosts, ou personnes capables qu'ils aviseront, en tous les endroits y énoncez, tels que les Chanoines & Chapitre de Nostre Dame de Paris, & Religieux de saint Denys, en ont joüy, ou deû jouïr, conformément aux transaction, donation, & concession faite avec le Comte de Robert, & par la feuë Reine Blanche, nonobstant la discontinuation de l'exercice de ladite Iustice, dont sa Majesté releve ledit sieur de Villemenon, & par lesdites lettres rétablit les trois Foires au Fief, & en la place publique dudit Brie-Comte-Robert: La premiere, le jour de la Mie-Caresme: La seconde, le 25. Iuillet: & la troisiéme, le dernier Novembre de chaque année, & icelles Foires entant que besoin est ou seroit, sa Majesté a créées & erigées par lesdites lettres, adressantes au Par-

lement de Paris, pour l'enregiſtrement d'icelles. Extraict non ſigné de l'Hiſtoire de l'Abbaye de ſaint Denys en France, contenant les antiquitez d'icelle, par lequel appert avoir eſté donné aux Religieux de ladite Abbaye par la Reine Ieanne d'Evreux, quatre-vingts quatorze livres trois ſols neuf deniers de rente annuelle & perpetuelle, à prendre par chacun an ſur la recepte de la Chaſtellenie de Brie-Comte-Robert, appartenante au Roy, juſques à ce que ladite rente leur fut autre part baillée. Bail paſſé pardevant Notaires au Chaſtelet de Paris le 29. Decembre 1651. par les y dénommez grand Prieur & Religieux profez de l'Abbaye ſaint Denys en France pour neuf années, à Iean Princet, & Chriſtophle Eve Marchands demeurans à Brie-Comte-Robert, & autres, des terres & Seigneuries auſdits Prieur & Religieux, appartenans en ladite ville de Brie-Comte-Robert, conſiſtans en droits de Iuſtice, haute, moyenne, & baſſe, cens, rentes, lots, & ventes, ſaiſines & amendes, four-à-ban, droit de minage, meſurage, roüage, fourrage, pied fourché, pied-rond, avec leurs languages, & autres droits auſdits Religieux appartenans, ſans ſe rien reſerver ny retenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aux charges clauſes & conditions portées par ledit bail, moyennant la ſomme de deux cens ſoixante & dix livres en deniers comptans, une douzaine de fromages du païs au grand moulle, non écremez, & trois chapons ſurannez, le tout de loyer par chacune deſdites neuf années. Copie collationnée du papier terrier, & declarations des cens, ſurcens, rentes, revenus, & droits Seigneuriaux appartenans auſdits Religieux de ſaint Denys en France, à

cauſe du Domaine qu'ils ont en la ville de Brie-Comte-Robert, portans lots, ventes, ſaiſines & amendes quand le cas y échet, en la maniere accoûtumée, payables par chacun an par les detempteurs & proprietaires des heritages, ſujets & redevables deſdits cens, & autres droits Seigneuriaux aux jours y déclarez, ſelon la declaration & reconnoiſſance faites par leſdits proprietaires & detempteurs deſdits heritages, pardevant Noël Notaire, Tabellion Royal audit Brie-Comte-Robert des vingt-trois Iuillet, & 10. jour d'Aouſt 1579. Quatre declarations paſſées pardevant Notaire Royal audit Brie-Comte-Robert les 25. Avril 1655. 6. & 11. Mars 1656. par Ieanne Perichon veuve, Eſtienne l'Eveſque, Pierre le Brun, Simon Couſin, & Loüis Chevreau, demeurans audit Brie-Comte-Robert, au profit deſdits Prieur & Religieux de ſaint Denis en France, des heritages à eux appartenans & mouvans, & tenus en cenſive deſdits Religieux, à cauſe de leur Seigneurie qu'ils ont audit Brie-Comte-Robert. Deux quittances de Frere Lucian le Febvre Religieux de ladite Abbaye de Saint Denis en France, de la ſomme de deux cens ſoixante-dix livres chacune, de ſix chapons & fromages, de la veuve Iean Princet, par les mains de Iean Langlois ſon fils, & de Chriſtophle Heve pour les années de loyer écheuës au jour de ſaint Martin d'hyver 1655. & 1656. à cauſe des cens, rentes, lots, & ventes, droits de meſurages, roüages, & autres droits qu'ils tiennent à loyer deſdits Religieux de ladite Abbaye de Saint Denys, des 20. Mars 1656. & 10. Mars 1658. Deux baux paſſez les 20. Mars 1658. & 9. Mars 1664. l'un paſſé pardevant Notaires au Chaſtelet

de Paris, & l'autre pardevant Notaire Royal audit Brie-Comte-Robert par ledit ſieur de Verthamon Comte de Villemenon & Servon, & Seigneur en partie de Brie-Comte-Robert, de la terre & Seigneurie dudit Brie-Comte-Robert, par luy acquiſe deſdits Religieux, Prieur, & Convent de Saint Denys en France, conſiſtans en droits de Iuſtice haute, moyenne, & baſſe, & ainſi qu'il eſt porté par le precedent Bail fait par leſdits Religieux le 29. Decembre 1651. pour ſix années chacun, à Catherine Iallon veuve, Iean Princet, Iean Langlois, & ledit Chriſtophle Heve, Marchans demeurans audit Brie-Comte-Robert, moyennant le prix & ſomme de deux cens ſoixante-dix livres de loyer par chacune deſdites ſix années, & outre aux charges clauſes & conditions portées par leſdits baux. Arreſt du Parlement de Bordeaux du 9. Aouſt 1666. rendu entre ledit ſieur de Verthamon Seigneur de Villemenon, Servon, & en partie de Brie-Comte-Robert, demandeur en entherinement & enregiſtrement des lettres patentes par luy obtenuës de ſa Majeſté au mois de Novembre de l'année 1657. concernant la Iuſtice & autres droits Seigneuriaux qu'il a dans la ville de Brie-Comte-Robert, & la tenuë de trois foires l'année dans la place publique de ladite ville, d'une part; & le Procureur general du Roy, défendeur d'autre, & Meſſire de Bullion Seigneur de Bonnelle & autres places, partie au procés, tant pour luy, que pour ſes coheritiers en la ſucceſſion de défunte Dame Angelique Faure leur mere, ladite Faure oppoſante à la verification deſdites lettres, comme Dame par engagement de la terre & Seigneurie de Brie-Comte-Robert par acte au Greffe du Parlement de Paris le 29. Ianvier 1658. & depuis de-

mandereſſe en requeſte par elle preſentée au Conſeil le 4. Ianvier 1661. à ce qu'attendu la declaration qu'elle faiſoit qu'elle n'entendoit plus eſtre partie en cette inſtance, ſe remettant à ſa Majeſté de ce qu'il luy plairoit en ordonner, elle fut miſe hors de cauſe, encore d'autre; & Maiſtre Iean Perrin Bailly dudit Brie-Comte-Robert, tant pour luy que pour ſes autres Officiers dudit Bailliage, & Maiſtre François Teyſſier Subſtitut du Procureur general audit Bailliage, aſſignez à la requeſte dudit ſieur de Verthamon, pour voir dire que l'Arreſt qui interviendroit en l'inſtance d'entre les parties, ſera commun avec eux, d'autre part; Par lequel Arreſt la Cour ſans s'arreſter aux choſes alleguées, au contraire a ordonné que leſdites lettres patentes de ſa Majeſté du mois de Novembre de l'année 1657. ſeront enregiſtrées és Regiſtres de la Cour, pour joüir par ledit ſieur de Verthamon du contenu auſdites lettres concernant la Iuſtice & les Foires y mentionnées, leſquelles Foires ſi elles échéent és jours de Feſtes indictes par l'Egliſe dans ladite ville de Brie-Comte Robert, ſeront remiſes au lendemain, declarant ladite Cour, entant que beſoin ſeroit pour le regard de ladite Iuſtice, ladite Iuſtice eſtre haute, moyenne, & baſſe, & ledit de Verthamon avoir droit de la faire tenir & exercer en ladite qualité dans l'étenduë du Fief de la Prevoſté qu'il a dans ladite ville de Brie-Comte-Robert ſuivant la tranſaction du mois de Ianvier 1208. paſſée entre Robert Comte de Dreux, Eyoland ſon épouſe, d'une part; Et le Chapitre de Noſtre-Dame de Paris, d'autre, comme eſtant ledit ſieur de Verthamon au lieu & place des Religieux & Convent de

Saint Denys en France, en consequence du transport qu'ils luy ont fait dudit Fief & de ladite Prevosté par le susdit contract du 21. Iuillet de ladite année 1657. Ausquels Religieux & Convent Blanche Duchesse d'Orleans ayant alors les droits dudit Chapitre de Nostre-Dame, avoit fait cession dudit Fief & de ladite Prevosté par l'acte à bail du 15. Decembre 1375. pour l'assignation de partie de la rente de la fondation de deux Messes par jour, faite par la Reyne Ieanne sa Mere dans l'Eglise dudit Convent de Saint Denis. Fait ladite Cour inhibitions & défenses tant aux Officiers dudit Bailliage dudit Brie-Comte-Robert, que tous autres, de troubler ny empescher ceux que ledit de Verthamon établira dans ladite Prevosté pour l'exercice de ladite Iustice, à peine de trois mil livres & de tous dépens, dommages & interests ; sans dépens entre toutes les parties, le tout sans préjudice audit de Verthamon des autres droits Seigneuriaux par luy exposez dans lesdites lettres patentes dudit mois de Novembre 1657. & enoncées dans les baux à ferme desdits Religieux de Saint Denis, & autres susdits tiltres par luy produits au procés, & de se pourvoir contre ceux qui se trouveront estre sujets au payement desdits droits, & qui n'ont esté appellez en l'instance, ainsi qu'il verra bon estre, & à eux ainsi de leurs exceptions. Contract passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris le vingt-deuxiéme Février 1588. par lequel lesdits feu Claude Mallier sieur de Servon, & Damoiselle Marguerite de Lyonne sa femme, ont donné aux habitans dudit Servon cent escus d'or sol de rente, à la charge d'en employer une partie aux gages d'un Maistre d'Ecole pour l'instruction des enfans, une autre partie à

marier tous les ans de pauvres filles, & encore une autre partie à habiller ſix pauvres par chacun an, à la charge que les habitans prieront Dieu pour eux. Copie de bail Iudiciaire fait pardevant le Bailly de Villemenon & Servon, à François Chevry de ſoixante arpens de terres labourables appartenantes à la Fabrique de l'Egliſe de Servon pour le temps de ſix années, moyennant la quantité de deux muids dix ſeptiers & mine de grains, ſçavoir un tiers de bled froment, un autre tiers de meteil, & encore un autre tiers d'avoyne du ſeptiéme Mars mil ſix cens cinquante-deux. Copie collationnée de bail fait par ledit ſieur de Verthamon audit Chevry le premier May 1654. duquel eſt un extrait cy-devant enoncé. Copie collationnée d'autre bail fait par ledit ſieur de Verthamon à Claude du Haut de ſon Domaine de Bonbon avec les terres de la Fabrique & de la Cure de Servon, pour neuf années à raiſon d'un muid de froment pour dix-huit arpens par chacun an du 3. Novembre 1662. Copie collationnée d'autre bail fait par ledit ſieur de Verthamon à François Couſin, pour neuf années de la terre de Villemenon avec les terres labourables, à raiſon d'un muid de froment pour dix-huit arpens du 24. Iuillet 1662. Compte de l'année 1651. rendu par Eſtienne Charpentier Marguillier. Declaration paſſée pardevant le Tabellion Royal à Brie par le ſieur Beccaſſe Curé dudit lieu du 11. Octobre 1666. qu'il n'a fait aucune publication pour affermer les terres de l'Egliſe de Servon que le 16. May de ladite année, & non pas en l'année 1665. Extraits des Regiſtres du bailliage de Brie-Comte-Robert, par leſquels appert qne depuis l'année 1651. juſques en celle

de 1666. le bled froment a valu quelques années jusques à vingt-six, vingt-huit, trente, & trente-huit livres le septier. Sentence renduë au bailliage de Melun le 10. Decembre 1599. par laquelle conformément à l'avis des parens des enfans mineurs de deffunt François de Bresme Escuyer sieur de Servon, & de Damoiselle Anne Amer sa veufve, est dit que le fief, terre & Seigneurie assis audit lieu de Servon, qui se consiste en logis, manoir, & bastimens, terres, droits de fief & censive appartenans ausdits mineurs, à cause de la succession de leur feu pere, seroient vendus & délivrez au plus offrant & dernier encherisseur. Contract d'échange fait & passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris le 26. Avril 1600. par ladite Amer veufve de feu ledit de Bresme, ayant la Gardenoble des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, du fief de Bonbon, scis au village dudit Servon, consistant en Iustice moyenne & basse audit feu Paul Parent Seigneur de Villemenon, & Demoiselle Canaye son Epouse, moyennant la somme de huit vingts six escus de rente audit sieur Parent appartenant. Autre Contract d'échange fait & passé pardevant Notaires audit Chastelet de Paris le 16. Ianvier 1608. entre Claude de Morennio Escuyer sieur de Maison-fort & de Pallay, & ladite Amer sa femme, auparavant veufve dudit feu sieur de Bresme & de Servon d'une part; Et Maistre Iacques Bordier sieur Dumez Advocat en Parlement, au nom & comme Procureur de Iean de Bresme Escuyer sieur de Mousay, Curateur ordonné par Iustice aux enfans dudit deffunt sieur de Bresme d'autre, d'un moulin à eauë appellé le grand moulin de la terre & Seigneurie de Pallay en Gastinois,

avec

avec trois arpens de terre d'iceluy, ensemble tous les droits de Champarts de ladite terre & Seigneurie de Pallay, & en contr'eschange ledit Dumez auroit baillé le fief, terre, & Seigneurie de Servon, consistant en Iustice moyenne & basse, cens, rentes, defauts, amendes, & autres droits & devoirs Seigneuriaux & feodaux avec la maison & lieux mentionnez audit eschange. Requeste presentée à sa Majesté, & aux sieurs Poncet, Boucherat, & Pussort Conseillers d'Estat ordinaire, & Commissaires deputez par sadite Majesté par ledit sieur de Lyonne, tendante à ce qu'il plûst à sa Majesté évoquer entant que besoin seroit à elle, & ausdits sieurs Commissaires tous les differens qui sont entre les parties concernant les demandes & pretentions dudit sieur de Lyonne, & y faisant droit, le maintenir & garder au droit de moyenne & basse Iustice dans tout le village de Servon; faire défenses audit sieur de Villemenon de se dire & qualifier Seigneur haut Iusticier autrement que par engagement du domaine de sa Majesté, & condamner à faire rétablir à ses dépens les lettres, armoiries, inscriptions de tombeaux, & autres marques des droits honorifiques dont les Autheurs dudit sieur de Lyonne, comme Seigneurs dans tout le village de Servon, ont joüy de tout temps immemorial dans l'Eglise Paroissiale dudit lieu; Ordonner que sans avoir égard à la pretenduë Transaction du 9. Avril mil six cens trente-deux, & tout ce qui a esté fait en consequence, ledit sieur de Lyonne au moyen de la substitution de la terre & Seigneurie de Servon, ses appartenances & dépendances, declarée ouverte à son profit par Sentence des Requestes du Palais du 14. Iuillet 1649. rentrera en la pos-

ſeſſion & joüiſſance de toutes les terres, prez, droits de Fief, & de cenſive, cens, rentes, poules, chapons, grains & autres choſes mentionnées en ladite tranſaction, & abandonnées par ſon pere, qui n'eſtoit que ſimple uſufruitier, leſquels droits iceluy ſieur de Villemenon ſera tenu de rendre & reſtituer avec tous les fruits, joüiſſances, & autres émolumens par luy pris & perceus depuis le temps de ladite ouverture de ſubſtitution, avec tous dépens, dommages & intereſts; & donner acte audit ſieur de Lyonne de ce qu'aux fins de ladite Requeſte, il employe ce qu'il a écrit & produit pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, ſur laquelle Requeſte eſt ordonné en jugeant, & ſoit ſignifié, au bas de laquelle eſt la ſignification deſdites Requeſte & Ordonnance audit ſieur de Verthamon des 16. & 30. Octobre 1666. Sommation à la Requeſte dudit ſieur de Lyonne audit ſieur de Verthamon, contenant qu'en conſequence de l'ordre verbal que ſa Majeſté luy a donné, il a remis ſes demandes & pieces juſtificatives d'icelles entre les mains dudit ſieur Poncet, à ce qu'il ait à en prendre communication, ſi bon luy ſemble, ſignifiée audit ſieur de Verthamon le 28. Iuillet 1666. Autre ſignification faite à la Requeſte dudit ſieur de Lyonne audit ſieur de Verthamon, de ce que ledit ſieur de Lyonne a mis és mains dudit ſieur Poncet ſes contredits aux écritures & production dudit ſieur de Verthamon; enſemble une production nouvelle, à ce que ledit ſieur de Verthamon n'en ignore, & ait à fournir inceſſamment ſes contredits, du 13. Septembre 1666. Autre ſignification faite audit ſieur de Verthamon à la requeſte dudit ſieur de Lyonne de ce qu'il a mis entre les mains

dudit ſieur Poncet une ſeconde production nouvelle, à ce qu'il n'en ignore, & ait à en prendre communication, ſi bon luy ſemble, du 25. dudit mois & an. Information faite par Denys Berthod Procureur, ancien praticien audit Bailliage de Brie-Comte-Robert, exerçant la Iuſtice pour l'abſence du Bailly, à la requeſte d'Eſtienne Garnier, dit l'Eſpine, Vallet de Chambre dudit ſieur de Lyonne, complaignant pour raiſon d'un fuſil à luy pretendu pris par un domeſtique dudit ſieur de Verthamon du 17. Octobre 1666. Copie collationnée de foy & hommages faits au Roy les 26. Ianvier 1539. & 15. Aouſt 1546. par Anthoine Bohier, Chevalier Baron de Saint Cirque, Nazelles, de Villemenon, Chambellan & Conſeiller ordinaire du Roy en privé Conſeil, Gouverneur & Lieutenant General en ſes païs & Duché de Touraine, & ſon Notaire & Secretaire pour raiſon de quarante-cinq livres de rente à heritages infeodez, que ledit Bohier, à cauſe d'Anne de Poncher fille de feu Loüis de Poncher, en ſon vivant Chevalier Treſorier de France, a droit de prendre chacun an ſur la Seigneurie de Servon en Brie, tenuë & mouvante de ſa Majeſté, à cauſe de ſon Hoſtel de Corbeil. Enſuite eſt autre acte de foy & hommage rendu à ſa Majeſté par Iacqueline Hurault Damoiſelle vefve de feu François Robertet, en ſon vivant Chevalier Conſeiller du Roy & Secretaire de ſes Finances, pour raiſon deſdites quarante-cinq livres tournois de rente infeodez, qu'elle a droit de prendre ſur ladite terre & Seigneurie de Servon en Brie, icelle Seigneurie mouvante de ſa Majeſté, à cauſe de ſa tour de Brie-Comte-Robert, ladite rente à ladite Hurault appartenante à titre d'ac-

quisition du 9. Aoust 1551. avec les actes de main-levée, & délivrance desdites quarante-cinq livres faits audit Bohier, par le Receveur ordinaire, & Voyer de la ville, Prevosté, & Vicomté de Paris, en vertu de l'Ordonnance de la Chambre des Comptes dudit lieu des 29. Ianvier 1539. & 15. Aoust 1546. Sentence des Requestes du Palais à Paris renduë le 2. Aoust 1577. entre ladite Damoiselle Iacqueline Hurault Dame de Mamey, & de Villemenon, demanderesse d'une part, & Sebastien de Mareton Seigneur de Champbrillant en Dauphiné Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, & Lieutenant à la garde de sa porte, & Damoiselle Loüise du Moulin sa femme, deffendeurs d'autre, par laquelle faisant droit sur le tout, les deffendeurs comme heritiers, à cause de Marie de la Rochette vefve de Philippes du Moulin, & de feu Iacques du Moulin en son vivant Seigneur de Servon, & Brie, sont condamnez à payer & continuër à ladite Hurault par chacun an le jour & Feste de Sainte Anne quatre-vingts-dix livres tournois de rente qu'elle a droit de prendre & percevoir par chacun an audit jour, sur les biens & heritages mentionnez au procez à chacune partie & portion d'iceux, pour les causes & moyens contenus & déclarez audit procez, & luy en passer titre nouvel, & en payer les arrerages pour ce deûs & échus personnellement, pour telles parts & portions qu'ils en sont tenus, comme heritiers dudit deffunt Iacques du Moulin, & hypotequerement pour le tout au payement & continuation, de laquelle rente & arrerage d'icelle declaré les lieux & chacune partie & portion d'iceux affectez, obligez & hypotequez, pour si mestier est, estre

criez, ſubhaſtez, vendus, adjugez & délivrez par Decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accoûtumée, ſauf auſdits défendeurs leurs recours allencontre de qui il appartiendra, & à eux leurs défenſes au contraire, & condamnez aux dépens. Exploit d'aſſignation donnée à la requeſte dudit Paul Parent Seigneur de Villemenon audit Mallier ſieur du Houſſay & Servon le 5. Aouſt 1599. à comparoir aux Requeſtes du Palais, pour ſe voir condamner comme detempteur, proprietaire, & poſſeſſeur de la terre & Seigneurie de Servon, payer & continuer audit ſieur de Villemenon quatre-vingt-dix livres tournois de rente fonciere & non racheptable, en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance, & payer une année d'arrerages d'icelle écheüe le jour & Feſte de ſainte Anne en l'année 1599. & voir ordonner qu'au payement & continuation de ladite rente, ladite terre & Seigneurie de Servon ſera declarée affectée & hypothequée. Repliques dudit Parent fournies aux exceptions dudit Mallier, avec un acte & declaration par luy faite dés 4. Decembre 1599. & 5. Février 1600. Actes d'offres de foy & hommage fait le 17. Iuillet 1600. par ledit Paul Parent Seigneur de Villemenon & de Servon audit Mallier ſieur du Houſſay & dudit Servon en partie, à cauſe du Fief de Bombon. Exploit d'aſſignation donnée à la requeſte dudit Parent audit Mallier Seigneur de Servon aux Requeſtes du Palais à Paris, pour voir declarer ſes offres bonnes & valables, le 26. dudit mois de Iuillet 1600. à la requeſte dudit Parent ſieur de Villemenon audit Mallier ſieur de Servon. Défenſes fournies par ledit Parent ſieur de Villemenon contre la deman-

de incidente dudit Mallier, afin de commise du 25 Novembre 1608. Copies de deux actes de foy & hommages faits par François de Bresme Escuyer sieur du Fief de Bonbon assis au village de Servon, à Sebastien de Morthon, & audit Claude Mallier Seigneur dudit Servon les 20. Ianvier & 4. Aoust 1584. Copie collationnée d'acte d'aveu & denombrement fait le 8. Mars 1588. par ledit de Bresmes sieur du Fief de Bombon audit Mallier Seigneur dudit Servon. Sac dans lequel sont des expeditions faites en la moyenne & basse Iustice de Servon, à commencer depuis le sieur de Morthon, & continuer pendant le temps de ses successeurs dans ladite Seigneurie de Servon. Arrest du Parlement de Paris rendu en la Chambre des Vacations d'iceluy du 6. Octobre 1645. par lequel est ordonné que Maistre Iean Iacques Dollu seroit assigné en icelle pour estre oüy & interrogé sur le contenu en l'information faite à la requeste dudit Henry de Lyonne Escuyer sieur de Servon; Ledit interrogatoire communiqué au Procureur general. Cahier imprimé, dans lequel est une requeste presentée au Parlement de Paris par Bernard d'Arribat Prestre Curé de la Paroisse de Servon au Diocese de Paris, tendante à ce qu'attendu que le libelle diffamatoire que ledit Sieur de Villemenon a fait imprimer contre ledit d'Arribat, est une contravention formelle à l'Arrest du 10. Decembre 1659. & que la connoissance de cette contravention appartient à la Cour; Il luy pleut ordonner que commission de ladite Cour seroit delivrée audit d'Arribat, pour faire assigner en icelle ledit sieur de Villemenon, pour voir dire que ledit Arrest du 10. Decembre 1659. sera executé;

ce faiſant ordonner que ledit libelle diffamatoire ſera laceré par les mains du Greffier; que tous les exemplaires qui en ont eſté tirez ſur la preſſe, ſeront rapportez, pour eſtre pareillement lacerez, & condamner ledit ſieur de Villemenon en douze mil livres pariſis pour les dommages & intereſts dudit d'Arribat, & luy faire défenſes de reſcidiver & de ne plus contrevenir audit Arreſt, ſous plus grande peine, ſauf au ſieur Procureur general du Roy, dont ledit d'Arribat demande la jonction, à prendre telles autres concluſions pour l'intereſt public contre ledit ſieur de Villemenon, qu'il verra eſtre à faire par ſa prudence. Arreſt dudit Parlement de Paris du 10. Decembre 1659. rendu entre ledit d'Arribat Preſtre Bachelier en Theologie, & en Droict Canon de l'Vniverſité de Paris, Recteur de l'Egliſe S. Martial de Floirac du Dioceſe de Rhodez, appellant des procedures extraordinaires, pretenduës charges & informations enoncées & mentionnées en l'Arreſt du Decret de priſe de corps contre luy decerné au Parlement de Toulouſe le 13. Mars 1657. ſi aucun y a, & oppoſant, tant à l'execution dudit Decret, que de l'Arreſt dudit Parlement, portant permiſſion d'informer, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, & encore appellant de la permiſſion d'informer, informations, Decret d'adjournement perſonnel contre luy decerné au Chaſtelet de Paris le 26. Avril audit an 1657. defendeur & accuſé d'une part; & le Procureur general du Roy, prenant le fait & cauſe tant pour ſon Subſtitut audit Chaſtelet de Paris, que pour le Procureur general du Roy dudit Parlement de Thoulouze intimé defendeur à ladite oppoſition, demandeur & accuſateur au princi-

pal, d'autre; Par lequel Arrest la Cour a renvoyé ledit d'Arribat absous des cas & crimes à luy imposez, sauf à luy de se pourvoir pour ses dommages, interests, & dépens contre qui il verra bon estre. Pareatis obtenu en la Chancellerie de France par ledit d'Arribat le 19. Decembre 1659. pour l'execution dudit Arrest. Le tout signifié au sieur Procureur general du Parlement de Thoulouse le 16. Fevrier 1660. Commissions données par l'Official & Vicaire general du sieur Evesque de Rhodez audit d'Arribat le 10. Septembre 1653. & 1. Iuin 1654, pour se transporter au Monastere des Religieuses de sainte Claire de Gravayrac, y faire la visite, recevoir la plainte desdites Religieuses, tant en general qu'en particulier, & du tout dresser son procés verbal; oüir les Religieuses du Monastere de sainte Vrsule de Villefranche, & informer contre celles qui sont coupables, & qui troublent le repos de la Communauté; comme aussi contre tous les Ecclesiastiques dudit Diocese de Rhodez qui frequentent les cabarets au prejudice des Ordonnances Synodales, & d'autres cas mentionnez esdites Ordonnances. Certificats dudit Official de Rhodez, du Iuge ordinaire, & du Greffier de Montels la Roquette Floirac des 20. 29. Avril, & 12. May 1658. qu'ils n'ont connoissance d'avoir fait, veu, ny trouvé aucune procedure criminelle ny civile faite à la Requeste du Procureur d'Office, ny autre partie contre ledit d'Arribat. Autres Certificats du sieur Evesque de Rhodez, de son Official, & Vicaire general, du Vicaire de S. Sulpice du Faux-bourg S. Germain des prez, du Curé & du Vicaire de S. Nicolas des champs à Paris, de la capacité, bonne vie, mœurs, & conduite dudit

jeſté, & que lors que ledit ſieur Archeveſque ſignera de ſa part, & avoüera, ou deſavoüera ſon libelle, ledit ſieur de Verthamon fera ce que de raiſon; ledit procés verbal ſigné deſdits ſieurs Poncet, Boucherat, & Puſſort. Ledit Factum imprimé portant pour titre *Examen de l'Examen* paraphé deſdits ſieurs Commiſſaires. OVY le rapport fait à la propre perſonne de ſa Majeſté par le ſieur Puſſort Commiſſaire à ce deputé, apres en avoir communiqué aux ſieurs Poncet, & Boucherat, auſſi Commiſſaires à ce deputez; Et tout conſideré. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur les plaintes & conteſtations des parties, a evoqué & evoque à ſa Perſonne les procés & differens pendans en ſon Parlement de Paris, concernant l'Ordonnance dudit ſieur Archeveſque de Paris, du 21. Iuillet 1665. & y faiſant droit, a condamné & condamne ledit ſieur de Verthamon de quitter du jour de la ſignification qui luy ſera faite du preſent Arreſt, l'induë poſſeſſion & joüiſſance des ſoixante arpens de terre appartenans à la Fabrique de l'Egliſe Paroiſſiale de ſainte Coulombe de Servon, & d'en donner declaration contenant la quantité d'icelles par le menu avec leurs tenans & aboutiſſans, & d'en reſtituer les fruits depuis l'année 1651. incluſivement juſques à l'abandonnement qu'il en fera, à raiſon de trois muids de bled froment par chacun an meſure de Paris; comme auſſi de reſtituer les fruits des années 1652. 1653. & 1654. de la dixme de ſainte Coulombe appartenante auſſi à ladite Fabrique par luy perceus induëment, à raiſon de deux muids & mine de grain par chacune deſdites trois années, meſure auſſi de Paris, un tiers

Monſieur de Verthamon eſt condamné de quitter l'induë poſſeſſion & joüiſſance des 60. arpens des terres de la fabrique de l'Egliſe de Servon, & d'en reſtituer les fruits depuis l'ânée 1651. juſques à la preſente 1666.

froment, un tiers méteil, & l'autre tiers avoine, ſur le pied de la plus grande valeur deſdits grains pendant chacune deſdites années; Et en ſera l'eſtimation faite par le Iuge Prevoſt de Corbeil, que ſa Majeſté a commis pour cét effet, ſur les mercuriales & regiſtres de la valeur des grains des marchez de Brie-Comte-Robert tenus eſdites années, ſur leſquelles reſtitutions ſeront deſduites les ſommes que ledit ſieur de Verthamon juſtifiera avoir payées à l'acquit de ladite Fabrique, ſans qu'il puiſſe pretendre aucune déduction ny compenſation des ſommes par luy pretenduës payées pour la conſtruction de l'Autel, & autres decorations de ladite Egliſe. Condamne pareillement ſadite Majeſté ledit ſieur de Verthamon, de quitter l'induë poſſeſſion & joüiſſance de vingt-huit arpens de terre, appartenans à ladite Cure de Servon, & d'en reſtituer les fruits par luy perceus depuis l'induë occupation, juſques à l'abandonnement qu'il en fera aux Curez de ladite Paroiſſe de Servon ou à leurs heritiers, à pareille raiſon que les ſoixante arpens de la Fabrique cy-deſſus adjugez. Ordonne ſa Majeſté, qu'à la requeſte & diligence des Marguilliers, le bail des terres de ladite Egliſe ſera publié inceſſamment au Bailliage dudit Brie-Comte-Robert, & adjugé au plus offrant & dernier encheriſſeur, & que ledit ſieur de Verthamon demeurera garand pendant le temps & eſpace de neuf ans, de ce qui défaudra de trois muids de bled froment par chacun an, au prix de ladite adjudication: Luy faiſant ſa Majeſté défenſes de plus s'immiſſer directement ou indirectement, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, en tout ce qui concernera les biens & revenus de ladite Fabrique

Monſieur de Verthamon condamné de quitter l'induë poſſeſſion de 28. arpens de terre qui appartiennent à ladite Cure de Servon, & d'en reſtituer les fruits.

Monſieur de Verthamon demeurera garand pendant neuf années, de ce qui defaudra de trois muids de froment par chacun an au prix de l'adjudication des terres de la fabrique.

& Cure de Servon, à peine de dix mil livres d'amende, & d'estre procedé contre luy suivant la rigueur des Ordonnances. Luy enjoint de remettre tous les titres de ladite Eglise, qui sont ou pourroient estre en sa possession, desquels & tous autres concernans les biens & revenus d'icelle sera fait inventaire; & iceux avec ledit inventaire deposez en une armoire fermant à trois clefs, desquelles l'une sera donnée au Curé, l'autre aux Marguilliers, & la troisiéme au Procureur fiscal dudit Servon. Veut & ordonne sa Majesté, que les sommes ausquelles auront esté liquidées lesdites restitutions, procedantes des revenus des terres de ladite Eglise, soient employées incessamment, tant en reparations necessaires & utiles, qu'en achapts d'ornemens, & autres choses servans à la celebration du Service divin, conformément à l'Ordonnance dudit sieur Archevesque, dudit jour 21. Iuillet 1665. & ce qui en pourra rester, sera employé en achapt de fonds au profit de ladite Eglise, le tout suivant l'avis & deliberation des Curé, Marguilliers & Paroissiens assemblez au son de la cloche à l'issuë de la Messe Paroissiale, ainsi qu'il est ordinaire. Ordonne sa Majesté, que la Tombe estant proche le marche-pied de l'Autel, sera ostée, *& une autre mise* en sa place sans aucune inscription, avec defense d'y faire cy-apres aucune sepulture, & aux Curé & Marguilliers de le souffrir. Et faisant droict sur les appellations interjettées par lesdits sieurs Rouzet, de Berthemont, Damoiselles de Fourcilles, & de Berthemont des permissions d'informer; Information & decrets contre eux decernez par le Iuge de Villemenon le 7. Iuin dernier, & autres appellations interjettées par ledit sieur

de Berthemont de deux Sentences renduës par ledit Iuge de Villemenon le 5. Iuillet aussi dernier, que sa Majesté a pareillement évocqué à sa personne ; & y faisant droict, A mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant ; En emendant & corrigeant, les a déchargez des Assignations à eux données en consequence desdits Decrets, que sa Majesté a cassez & declarez injurieux, tortionnaires & déraisonnables ; faisant defenses de les mettre à execution. Permet sa Majesté audit sieur de Berthemont, & à la Damoiselle sa femme de faire mettre une Selle dans le Chœur de ladite Eglise, & d'y prendre place ainsi qu'ils ont accoustumé ; sans neantmoins qu'en consequence de ladite permission ils puissent pretendre aucuns droits honorifiques dans ladite Eglise. Et à l'égard desdits Martin & d'Aribat, les a renvoyez & renvoye audit Parlement de Paris pour y proceder, & leur estre fait droit ainsi que de raison. Et en ce qui concerne les hautes Iustices de Servon, & de Fourcilles ; Sa Majesté sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Paris du 28. Mars 1611. & à ceux du Parlement de Rennes des 5. Ianvier 1648. & 20. Iuillet 1649. Sentences du Chastelet de Paris des 1. Aoust 1619. & 10. May 1630. Iugement des Commissaires deputez pour la revente du Domaine du 29. Decembre 1621. & Sentence du Bailly du Palais du 31. Ianvier 1625. A ordonné & ordonne que les Arrests du Parlement de Paris des 13. May, 7. Iuillet, & 24. Novembre 1600. seront executez selon leur forme & teneur ; Et ce faisant conformément à iceux, a declaré & declare les hautes Iustices de Servon, & de Fourcilles, estre du domaine de sa Majesté, à cause de sa Prevosté

Sa Majesté a cassé la procedure & decrets donnez par le Iuge de Villemenon contre le sieur Rouzet & cōsors, & les a declarez injurieux, tortionnaires & déraisonnables.

Martin & d'Aribat renvoyez au Parlement de Paris pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Sa Majesté declare les hautes Iustices de Servon & de Fourcilles estre de son domaine de la Vicomté de Corbeil, auquel elles demeureront reünies.

de Corbeil, à laquelle lesdites hautes Iustices demeureront reünies à perpetuité, sans qu'elles en puissent estre jamais separées pour quelque cause & occasion que ce soit, & ce sans aucun remboursement, attendu la consignation au Greffe du Parlement de Paris, de trente-trois écus & un tiers, pour le principal de l'engagement, & dix écus pour les frais faits par ledit sieur de Villeroy, sauf audit sieur de Verthamon de retirer dudit Greffe lesdites sommes, si fait n'a esté. Condamne ledit sieur de Verthamon de rendre le Contract d'engagement desdites hautes Iustices de Servon, & de Fourcilles du 16. Octobre 1538. dans huitaine pour tous delais, & en consequence luy fait defenses de prendre la qualité de haut Iusticier de Servon, & de Fourcilles, lesquelles hautes Iustices seront exercées par les Officiers de sa Majesté de ladite Prevosté & Chastellenie de Corbeil. Et pour le regard de l'abus pretendu commis par ledit sieur de Verthamon, pour raison de l'adjudication & délivrance du pretendu chaufage de l'année 1659. a renvoyé & renvoye la connoissance aux Commissaires deputez, pour la reformation des forests de l'Isle de France, & sans avoir égard à l'Arrest dudit Conseil du 5. Mars 1663. portant renvoy au Parlement de Bordeaux des procez & differens concernans l'entherinement des lettres patentes obtenuës par ledit sieur de Verthamon au mois de Novembre 1657. A Sa Majesté cassé & casse l'Arrest dudit Parlement de Bordeaux du 9. Aoust dernier, avec deffenses audit sieur de Verthamon de s'en ayder; A evoqué & evoque l'instance pendante audit Parlement de Paris pour raison dudit fait; Et y faisant droit, A ordonné & ordonne que

La rente de 94. livres acquise par M. de Verthamon sur le domaine de Brie Comte-Robert, est reünie par sa Majesté.

lesdites lettres & Contract d'acquisition de la pretenduë Prevosté, Fief & Iustice de Brie-Comte-Robert, faite par ledit sieur de Verthamon des Religieux de Saint Denys, seront par luy rapportez dans huitaine pour tous delais, & ce faisant, usant Sa Majesté du droit de retenuë, A ordonné & ordonne que ladite rente de quatre-vingts-quatorze livres, & droits vendus par lesdits Religieux de Saint Denys audit sieur de Verthamon, demeureront dés à present reünis à la Seigneurie & Baillage de Brie-Comte-Robert, sans qu'à l'avenir ils en puissent estre distraits & separez pour quelque occasion que ce soit; Et sera ledit sieur de Verthamon remboursé par sa Majesté de ce qu'il justifiera avoir effectivement payé ausdits Religieux sur la representation qui sera par luy faite dudit Contract d'acquisition; Et en consequence, fait defenses audit sieur de Verthamon de se plus dire ny qualifier Seigneur de Brie, ny d'y faire exercer aucune Iustice, Prevosté ny Seigneurie, à peine de dix mil livres d'amende. Et pour le regard des demandes dudit de Lyonne, concernant les Seigneuries, moyenne & basse Iustices de Servon, & autres choses comprises en la donnation & substitution de l'année 1606. les a sa Majesté pareillement evoquez à sa personne, & y faisant droit, Ordonne sa Majesté que la Sentence des Requestes du Palais du 14. Iuillet 1649. portant ouverture de la substitution au profit dudit sieur de Lyonne, sera executée selon sa forme & teneur; & ce faisant sans avoir égard à ladite transaction du 9. Avril 1632. Iugement desdits sieurs Commissaires du Conseil, & Arrest dudit Conseil d'homologation des 30. Iuillet, & 7. Aoust 1635. & tout ce

Sa Majesté restituë à M. de Lyonne les Seigneuries moyenne & basse Iustice de Servon.

qui a esté fait & ordonné en consequence; A condamné & condamne ledit sieur de Verthamon se desister & départir des proprieté & jouïssance des choses contenuës en ladite donnation, & substitution faite en l'année 1606. & d'en rendre & restituer les fruits du jour de l'ouverture de ladite substitution, sauf audit sieur de Verthamon de poursuivre le payement des sommes qui pouvoient estre deuës à ses autheurs de ladite terre de Villemenon contre la succession dudit deffunt Lyonne pere, comme il auroit pû faire avant ladite transaction; Et en ce faisant, Ordonne sa Majesté que ledit sieur de Lyonne pourra prendre en tous actes la qualité & titre de Seigneur de Servon. Fait sadite Majesté defenses audit sieur de Verthamon de l'y troubler, ny de prendre ladite qualité, laquelle sera effacée des inscriptions mises dans ladite Eglise de Servon, & celles des autheurs dudit Lyonne, qui ont esté effacées, seront rétablies aux dépens dudit sieur de Verthamon. A sa Majesté declaré & declare la moyenne & basse Iustice de Servon appartenir audit Lyonne, laquelle il pourra faire exercer par ses Officiers, avec defenses audit sieur de Verthamon de l'y troubler, ny de rien entreprendre au contraire. Condamne ledit sieur de Verthamon de rendre & restituer audit sieur de Lyonne tous les profits qu'il a perceus desdites Seigneuries, moyennes, & basses Iustices, & qui sont écheuës depuis l'ouverture de ladite substitution. Comme aussi a declaré & declare le fief de Bonbon estre mouvant dudit de Lyonne, à cause de sa terre & Seigneurie de Servon, & ladite terre & Seigneurie de Servon mouvante de sa Majesté, à cause de sa Chastellenie & Prevosté de Corbeil. A condamné &

condamne ledit ſieur de Verthamon de faire rendre audit ſieur de Lyonne, le fuſil à luy appartenant, pris au nommé l'Eſpine ſon Vallet de Chambre, le 14. Novembre dernier, ſinon la juſte valeur, dont ledit ſieur de Lyonne ſera crû à ſon ſerment juſques à la ſomme de trois cens livres. A ſa Majeſté declaré & declare le libelle diffamatoire imprimé ſous le nom d'*Examen de l'Examen*, injurieux & calomnieux; Et en conſequence a ordonné & ordonne que ledit de Verthamon ſera conduit du Chaſteau de la Baſtille, où à preſent il eſt detenu, en la grande Sale de l'Archeveſché, où en preſence dudit ſieur Archeveſque, & de tout le Chapitre de l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris, qui pour cet effet ſera mandé de s'y trouver, & tous autres que ledit ſieur Archeveſque y voudra faire aſſiſter, où ledit de Verthamon ſera tenu, eſtant debout & nüe teſte, de declarer que temerairement, calomnieuſement, & injurieuſement il a fait compoſer & imprimer, & a diſtribué luy-meſme ledit libelle diffamatoire, intitulé *Examen de l'Examen*, contre l'honneur dudit ſieur Archeveſque, auquel il en demande pardon; Apres quoy ſera ledit libelle laceré en ſa preſence par un Huiſſier dudit Conſeil. Veut & ordonne ſa Majeſté qu'il ſoit informé à la requeſte de ſon Procureur au Chaſtelet par le Lieutenant Criminel en iceluy, contre ceux qui ont compoſé & imprimé ledit libelle, & le procés à eux extraordinairement fait & parfait, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint ſadite Majeſté audit de Verthamon de ſe defaire dans ſix mois pour tous delays de l'Office de Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel, dont il eſt pourveu; & cependant l'a interdit

Le Libelle diffamatoire de M. de Verthamon, intitulé *Examen de l'Examen* eſt declaré injurieux & calomnieux.

Monſieur de Verthamon doit eſtre conduit de la Baſtille à l'Archeveſché, pour demander pardon, nuë teſte, à M. l'Archeveſque.

M. de Verthamon doit ſe défaire de ſa Charge dans ſix mois.

interdit de l'entrée de ses Conseils & des Requestes de son Hostel. Et sera le present Arrest publié & enregistré aux Sieges de la Prevosté de Corbeil, & du Bailliage de Brie-Comte Robert, l'Audiance tenant pour ce qui concerne les hautes Iustices de Servon, & de Fourcilles, & pretenduë Prevosté de Brie-Comte-Robert. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le septiéme jour de Decembre mil six cens soixante-six. Signé PHELIPEAUX.



ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT,
PAR LEQVEL SA MAIESTÈ à la priere de M. l'Archevesque de Paris, a dechargé M. de Verthamon, de la reparation qu'il luy devoit faire.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



SVR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par le sieur Archevesque de Paris; Contenant, que sa Majesté ayant eu la bonté de luy rendre justice par un Arrest contradictoire & solemnel, sur les plaintes qu'il luy a presentées contre le sieur de

Verthamon de Villemenon, luy ayant ordonné une reparation exemplaire d'un libelle qu'il avoit publié contre luy ; Le jugement que sa Majesté a rendu luy est une satisfaction si grande, que les calomnies & injures portées par ledit libelle, demeurent par ce moyen entierement effacées ; & c'est une grace que le Suppliant a ressentie avec tout le respect imaginable ; Suppliant tres-humblement sadite Majesté de luy permettre de prendre la liberté de luy demander encore une autre grace, qui est d'épargner audit sieur de Verthamon de Villemenon la honte de l'execution de l'Arrest, en ce qui regarde la reparation ordonnée estre faite à la personne dudit Suppliant, estant un Officier qui a eu l'honneur d'avoir entré dans les Conseils de sa Majesté, qui a oublié son devoir, mais dont sa faute est reparée par l'Arrest prononcé de la bouche de sa Majesté, laquelle ne se repentira jamais de faire paroistre dans cette affaire un exemple de clemence, aprés en avoir donné un de justice. VEU LADITE REQVESTE, OVY le rapport du Sieur Pussort Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, apres en avoir communiqué aux Sieurs Poncet & Boucherat, aussi Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils ; Et tout consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, inclinant à la priere & requeste dudit sieur Archevesque de Paris, A déchargé & décharge ledit de Verthamon de l'execution de la reparation ordonnée estre par luy faite audit sieur Archevesque par ledit Arrest du 7. des present mois & an ; Ordonne que lecture sera faite dudit Arrest & du present, par l'Huissier Olivier, que sa Majesté a commis pour cet effet, audit de Ver-

thamon dans le Chaſteau de la Baſtille, où il eſt detenu; apres laquelle lecture, ſera le Factum, intitulé *Examen de l'Examen*, mentionné audit Arreſt, laceré en ſa preſence par ledit Huiſſier, qui en dreſſera ſon procés verbal. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye le dix-ſeptiéme iour de Decembre mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé. PHELIPEAUX.

PROCEZ VERBAL DE LA LECTVRE qui a eſté faite des ſuſdits Arreſts à Monſieur de Verthamon de Villemenon, & de la laceration du Libelle y mentionné, par Olivier, Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils.

L'An mil ſix cens ſoixante-ſix le dix-huitiéme jour de Decembre, Nous Henry Olivier, Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils, ſous-ſigné, en conſequence de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 17. du preſent mois & an, ſigné en commandement Phelipeaux, par lequel ſa Majeſté inclinant à la priere & requeſte de Monſieur l'Archeveſque de Paris, a déchargé le ſieur de Verthamon y denommé de l'execution de la reparation ordonnée eſtre par luy faite à mondit ſieur l'Archeveſque par Arreſt du Conſeil du 7. dudit preſent mois & an; Et ordonné que lecture ſeroit par nous faite de l'un & l'autre deſdits Arreſts audit ſieur de Verthamon dans le Chaſteau de la Baſtille,

où il estoit detenu, & qu'en suite le Factum, intitulé *Examen de l'Examen*, mentionné audit Arrest, seroit par nous laceré en la presence dudit sieur de Verthamon, dont nous dresserions procés verbal; Sommes par exprés commandement de sa Majesté transportez au Chasteau de la Bastille, où estant sur le petit pont-levis d'iceluy, nostre Chaisne au bras, avons de la part du Roy demandé à parler au Gouverneur dudit Chasteau de la Bastille, & en son absence à son Lieutenant & Commandant, & la Sentinelle l'ayant fait sçavoir au corps de garde, & le corps de garde au sieur Barail Lieutenant, ledit sieur Barail auroit donné ordre de nous laisser entrer; où estant entrez, avons audit corps de garde trouvé ledit sieur Barail, auquel avons dit que nous avions des ordres du Roy à faire sçavoir audit sieur de Verthamon; Pourquoy avons audit sieur Barail de la part de sa Majesté fait commandement de nous representer ledit sieur de Verthamon, auquel obeïssant, nous a ledit sieur Barail accompagné dans la chambre dudit sieur de Verthamon, où estant avec ledit sieur Barail, avons trouvé ledit sieur de Verthamon, & parlant à sa personne, luy avons dit, *Que nous avions Ordre du Roy de luy faire lecture de deux Arrests cy-dessus dattez, dont nous estions porteur, & par l'un d'iceux commis pour ce faire. Et en suitte en sa presence lacerer le Factum mentionné en iceux, & duquel nous estions aussi porteur.* Ce fait, avons audit sieur de Verthamon fait lecture de l'Arrest dont est cy-dessus fait mention, & par lequel nous sommes commis; Comme aussi luy avons fait lecture de l'Arrest du 7. dudit

present mois & an, aussi signez en Commandement PHELIPEAUX, portant entr'autres choses: *Comme sa Majesté a declaré & declare le Libelle diffamatoire imprimé sous le nom d'*Examen de l'Examen, *injurieux & calomnieux, & que ledit sieur de Verthamon seroit conduit du Chasteau de la Bastille où il estoit detenu, dans la grande Salle de l'Archevesché, pour en presence de mondit sieur l'Archevesque, & de tout le Chapitre de Nostre-Dame de Paris, qui pour cét effet seroit mandé, & tous autres que mondit sieur l'Archevesque y voudroit faire assister, ledit sieur de Verthamon debout, nuë teste, declarer que temerairement, calomnieusement, & injurieusement il avoit fait composer & imprimer, & luy-mesme distribué ledit Libelle diffamatoire intitulé* Examen de l'Examen *contre l'honneur de mondit sieur l'Archevesque, auquel il demanderoit pardon; & apres ledit Libelle laceré en sa presence par un Huissier du Conseil.*

Et ensuitte avons ledit Factum intitulé *Examen de l'Examen,* contenant cent soixante-trois feüillets, commençant par ces mots, *Il n'y a rien de plus sensible à vn homme d'honneur, & de condition,* & finissant par *A Domino factum est istud, & est mirabile in oculis nostris,* mentionnez audit Arrest, & sur la premiere feüille duquel sont écrits au dessous des mots imprimez, *Examen de l'Examen,* ces mots: *Paraphé par nous Commissaires soussignez suivant nostre Procés verbal de ce jour 3. Decembre* 1666. Et au dessous signez PONCET, BOVCHERAT, & PVSSORT; Ledit Factum montré audit sieur de Verthamon, & en sa presence ledit Factum laceré suivant & au desir dudit Arrest dudit jour 17. dudit pre-

ſent mois ; Et tout ce que deſſus fait, nous nous ſommes retirez, & dreſſé le preſent procés verbal, pour ſervir ce que de raiſon. Ainſi ſigné OLIVIER.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.

